

MODIFICATION de DROIT COMMUN Nº3

Notice de présentation des modifications en lien avec des démarches de revitalisation des centralités

M1.A : BROONS - Modification des OAP n° 20-1, 20-2 et 20-3, création de 4 OAP, extension du linéaire commercial, modification du zonage de la ZA du Chalet du Uyc vers Uy1, modification de l'ER n°6 et création de 4 emplacements réservés	
M1.B : CAULNES - Création d'une OAP	24
M1.C : CREHEN - Modification des OAP n° 49-5, 49-7 et 49-8, regroupement des OAP n° 49-3 et 49-4 et création d'une nouvell OAP secteur « llot Centre »	
M1.D : MATIGNON - Modification des OAP n°143-2, 143-5 et 143-1, création d'une OAP et création d'un emplacement réservé	<u> </u>
M1.E : PLANCÖET - Création de 6 emplacements réservés, modification des OAP n°172-1 et 172-2, création de 3 OAP, modification du linéaire commercial, demande de classement d'une zone 1AUh1 vers 1AUe et changement de zonage sur la reconversion du site Point P	. 47
M1.F : PLUMAUDAN - Création de 5 OAP, modification du linéaire commercial et création de 2 emplacements réservés	61
M1.G : SAINT-JUVAT - Création de 3 OAP et ajout d'un emplacement réservé	76
M1.H : SAINT-SAMSON-SUR-RANCE - Modification de l'OAP n°327-1 et création de 2 OAP	88
M1.I : TRELIVAN - Création de 4 OAP, création de 2 emplacements réservés et suppression d'un linéaire de haie lieu-dit la Férulais	. 97

M1.A: BROONS - Modification des OAP n° 20-1, 20-2 et 20-3, création de 4 OAP, extension du linéaire commercial, modification du zonage de la ZA du Chalet du Uyc vers Uy1, modification de l'ER n°6 et création de 4 emplacements réservés

Catégorie: Modification pour accompagner la revitalisation des centralités

Pièce(s) du PLUiH:

- Plan de zonage
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Evaluation Environnementale

Exposé de l'objet de la modification :

L'article L151-6 du Code de l'Urbanisme indique que les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (PADD) peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- 4° Porter sur des guartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 6° Adapter les périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite de l'espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

La modification du PLUiH est également l'occasion de corriger des erreurs matérielles et d'effectuer des modifications mineures du règlement littéral, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou du zonage. Ainsi, la procédure de modification viendra corriger une erreur concernant la Zone d'Activité du Chalet en modifiant le zonage d'une zone Uyc à Uy1.

Conformément à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts peuvent être indiqués au PLUiH. Il s'agit d'une servitude d'urbanisme particulière qui se superpose au zonage et rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle pour laquelle l'emplacement réservé est prévu.

La majorité des emplacements réservés sont définis pour :

- La création d'accès ou d'aménagements routiers au sens large (parkings, élargissement de voiries ou de carrefours)
- La création de cheminements doux
- La réhabilitation d'équipements collectifs, ...

Un emplacement réservé est un outil d'acquisition foncière au bénéfice des collectivités. En contrepartie, les propriétaires des unités foncières classées en emplacements réservés peuvent à tout moment faire valoir leur droit de délaissement.

Chaque emplacement réservé fait l'objet d'une numérotation sur les plans de zonage. Le tableau figurant en annexe du règlement graphique exprime la destination de l'emplacement réservé et la collectivité bénéficiaire de la réserve.

L'étude urbaine de Broons a été menée par le bureau d'étude PluReal entre 2021 et 2022. La ville de Broons est l'une des 5 communes lauréates du programme Petites Villes de Demain, sur le territoire de Dinan Agglomération. Ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et à leurs intercommunalités, qui exercent des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuse de l'environnement.

Parmi les actions de la convention Petites Villes de Demain, la commune de Broons souhaite étudier les conditions de renouvellement, de revitalisation et de développement du centre-ville en disposant d'une feuille de route pour les 10 à 15 ans qui viennent. Au-delà de la définition du schéma directeur global à l'échelle du centre-ville, des réflexions ciblées seront dessinées sur des secteurs spécifiques à enjeux de la commune. De même, l'entrée de ville, la place Duguesclin ou encore l'aire de loisirs de la Planchette seront des secteurs prioritaires de l'étude.

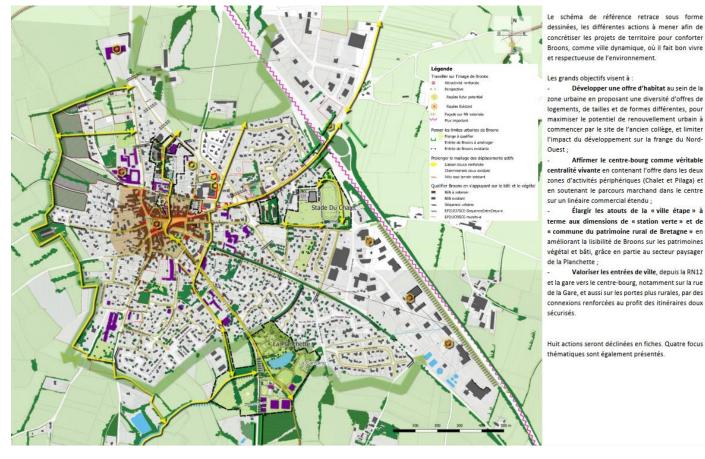
Cette étude urbaine s'est déroulée en plusieurs phases. La première phase a permis de réaliser un bilan des études existantes et d'ajouter des compléments de diagnostic. La seconde phase concerne la mise en place des scénarios d'aménagement et d'intervention.

La troisième et dernière phase est celle de l'élaboration du programme d'action. Tout au long de l'étude, le bureau d'études à organisé des permanences en mairie ainsi qu'une réunion publique de restitution. Ainsi cette démarche collaborative avec les citoyens permet de passer d'une démarche de projet articulée à une démarche de coproduction avec les citoyens.

Les différentes phases de cette étude ont permis d'aboutir au schéma de référence suivant :



Photographie d'un atelier participatif à destination des habitants

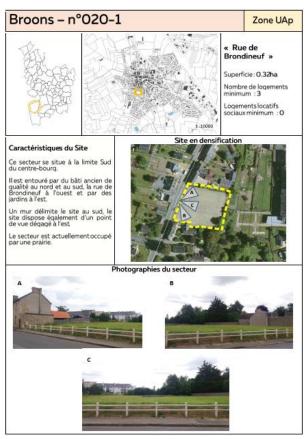


Modification de l'OAP n° 20-1 :

La modification de cette OAP à vocation à apporter davantage de précisions comme :

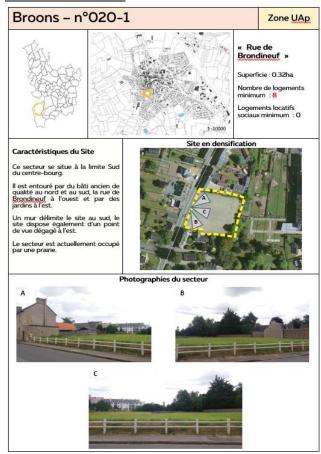
- Construire le bâti à l'alignement de la rue, en lien avec l'étude du site.
- Indiquer un nombre de logements à créer. Le PLUIH préconise dans cette zone une densité de logement de 25 logements par hectare. La parcelle concernée par l'OAP ayant une superficie d'envion 3200 m², le nombre de logements doit ici être de 8 logements minimum.

Ancienne OAP:





Nouvelle fiche OAP:





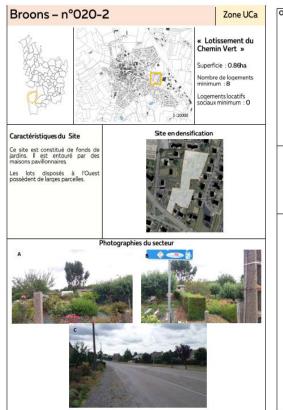
ΛN

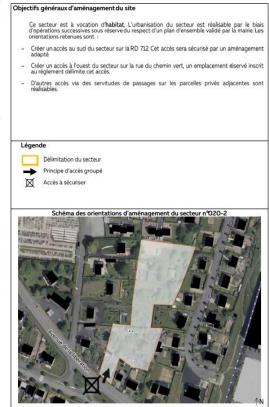
Modification de l'OAP n°20-2:

La modification de l'OAP n°20-2 permet d'apporter davantage de précisions comme :

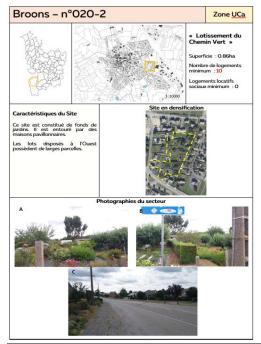
- La modification du périmètre de l'OAP existante.
- La densité et le nombre de logement à prévoir sur ces parcelles.
- La mise en place d'un principe de bouclage avec des voiries primaires et secondaires pour desservir l'ensemble de la zone.

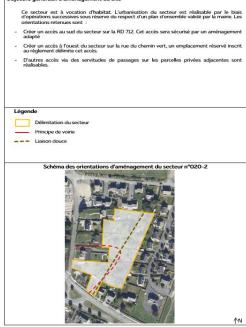
Ancienne OAP:

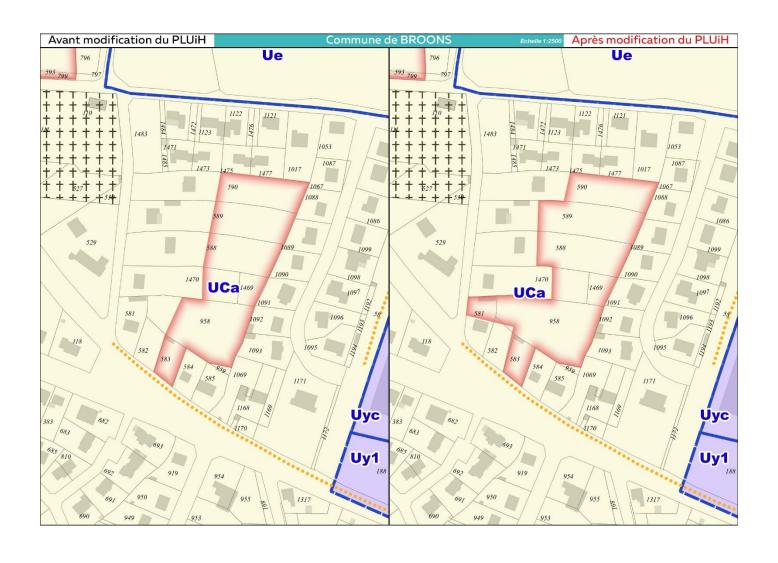




Nouvelle fiche OAP:





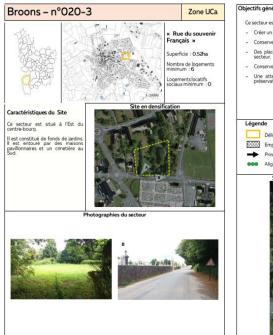


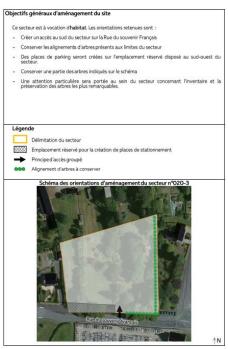
Modification de l'OAP n°20-3:

La modification de l'OAP n°20-3 permet d'apporter davantage de précisions comme :

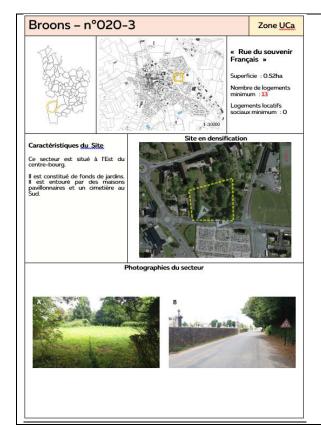
- La nécessité de retravailler le pourcentage d'arbres à repérer notamment à l'est du site.
- Indiquer un nombre de logements à créer. Le PLUIH préconise dans cette zone une densité de logements de 25 logements par hectare. La parcelle concernée par l'OAP faisant 5200 m² le nombre de logements doit ici être de 13 logements minimum.
- La mise en place d'un nouvel accès nord-sud sur la partie ouest de la zone.

Ancienne fiche OAP:

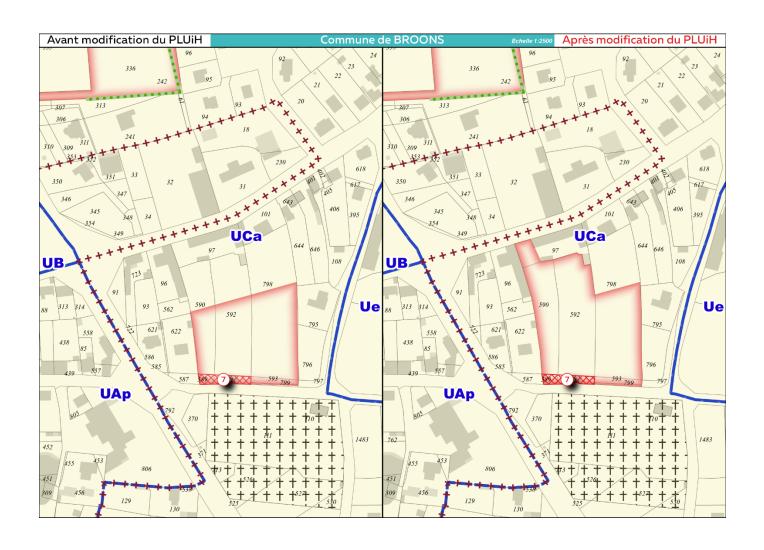




Nouvelle fiche OAP:



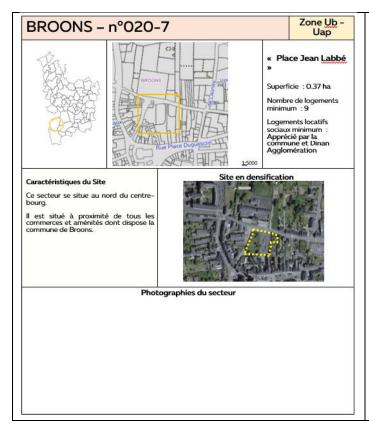


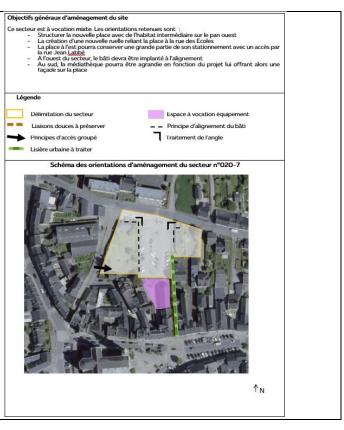


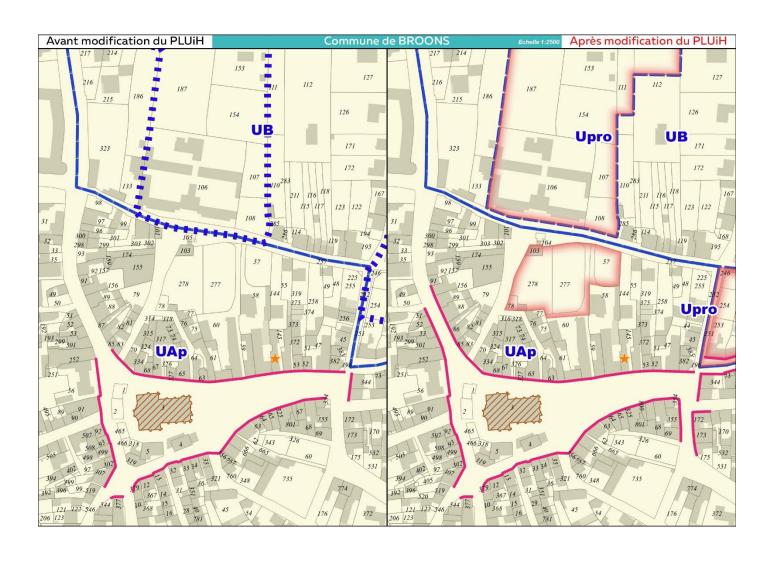
Création de l'OAP n°20-7 - Place Jean Labbé :

La création de cet OAP met l'accent sur l'importance de l'alignement du bâti et permet aussi d'appuyer le futur projet. L'OAP répond également à l'action n°2 de l'étude urbaine détaillée ci-dessous :





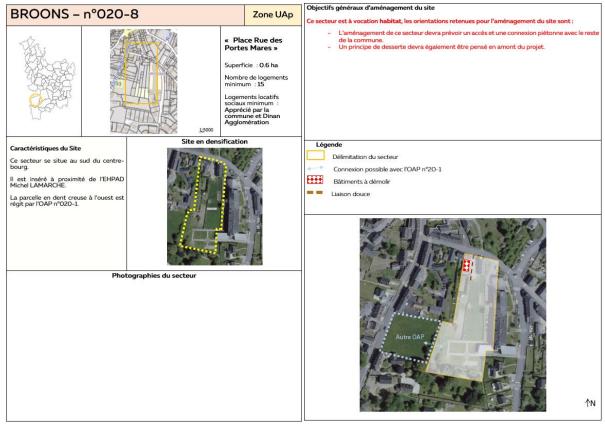


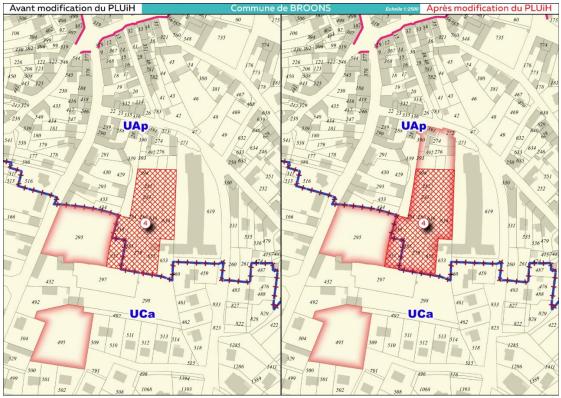


Création de l'OAP n°20-8 - Rue des Portes Mares :

La création de cette OAP permet d'appuyer les enjeux du futur aménagement en lien avec l'OAP 20-1 (Rue de Brondineuf) qui sont les suivants :

- Accès/connexion piétonne
- Dessertes
- Nombre de logements



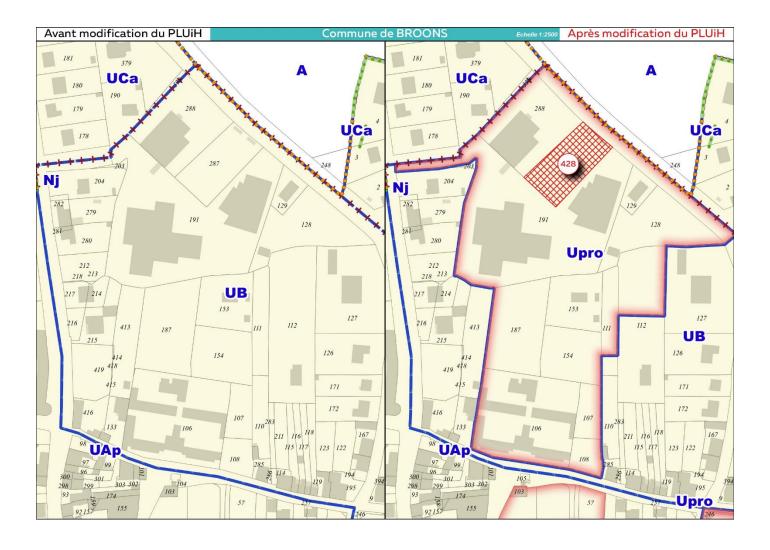


Création de l'OAP en Upro n°20-10 - Secteur Ancien Collège Jean Monnet :

La création de cette OAP valant réglement met l'accent sur plusieurs enjeux comme l'importance de retravailler les espaces publics, la nécessité de faire apparaître l'accès nord-sud, de renseigner la capacité de logements minimum proposée par le cabinet d'étude Pluréal tout en faisant le lien avec le potentiel élargissement du secteur de réflexion.

L'OAP permet également de répondre à l'action n°1 de l'étude urbaine détaillée ci-dessous :





Fiche OAP:

BROONS - n°020-10 Zone Upro « Secteur Collège » Superficie: 3.4 ha. Nombre de logements minimum : 85 Logements locatifs sociaux minimum : 20% Site en densification Caractéristiques du Site Ce secteur se situe au nord du centre-bourg. Ce secteur est inséré entre des équipements de loisirs, de services, des commerces et une école. Au sein du secteur se trouvent l'ancien collège Jean Monnet et sa salle de sport.

Photographies du secteur

Objectifs généraux d'aménagement du site

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation définit les dispositions réglementaires au titre d l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cas, l'OAP présentée ci-dessous vaudra règlement: Cette dernière s'inscrit dans la continuité de l'ét-urbaine réalisée en 2022 par le bureau Pluréal.

- agement du site devra répondre aux objectifs suivants :
 L'urbanisation peut s'effectuer par une opération d'ensemble ou par le biais d'opérations individuelles successives. Dans le cas d'opérations individuelles, un plan d'amériagement d'ensemble devra être validé par la mairie.

 Etre persé dans une logique d'optimisation de l'espace. Airai, les bâtiments, stationnements et les espaces communs, devront présenter des emprises et des implantations, permettant de limiter les espaces résiduels.

En matière de qualité d'insertion architecturale et paysagère

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation, permettant une bonne intégration dans l'environnement dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

Leur intégration sera appréciée par rapport aux règles graphiques représentées au plan de composition, validés par la commune, à savoir :

Accès au lot

- Le projet peut être refusé où n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à deilier ou à nordiffer, sont de nature à portre atreinte au cranctère ou à l'intérêt des leux avoisnants, aux sites, aux paysages naturels.

 Certains bâtis seront conservés et d'autres démolis (cf.: schéma d'aménagement).

 Les arbres présents initialement sur le site devront autant que possible être préservés.

 Le cône de visibilité vers le grand paysage deva être conserver.

 Les espaces verts représenteront au minimum 30% de l'opération totale. Cette surface pourra être diminuée à 20%, si des aménagements permettant de favoriser la biodiversité (maintien ou création de Certains bâtiments dentifiés au plan de composition pourront être démolis

- Ce secteur est majoritairement à vocation habitat. Les orientations retenues sont :

 La réalisation de 80 à 120 logements dont 20% dédés aux logements locatifs sociaux.

 L'annéagement du secteur deva comprendre des formes urbaines diversifiées (petits collectifs, logemintermediares, logements individuels groupés) sans dépasser le pabarit maximum de R?2*combles.

 Au sud du secteur, un espace sera dédé à la vocation équipement d'intérêt collectif et service public.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des logements devra être privilégié en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
 Chaque logement pourra disposer de 15 places. Ces dernières pourront être mutualisées avec les parkings publics du secteur.
 Le traitement des stationnements aériens devra être perméable, sauf en cas de contraintes réglementaires (paces PMC).
 Du végétal prendra place sur les parkings

- Le réseau <u>BreizhGo</u> propose une ligne Dinan-Broons (ligne 16). Cette ligne dessert la commune de Broons au niveau de la Gare au nord-est de la commune puis rue de la Gare.
- La commune de Broons est desservie par une gare au nord-est de la commune. Cette dernière se situe à environ 3km du centre de la commune et desservie par une piste cyclable sécurisée.

La mise en place d'un ou plusieurs accès nord-sud sera à faire apparaître dans le projet d'aménagement

En matière de desserte des terrains par les réseaux :

- Les eaux pluviales seront infiltrées par projet avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou traitées à l'échelle de la parcelle. Les aménagements disposés sur le terrain veilleront à ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Les différents lots seront desservis par une conduite de distribution d'eau potable et raccordée au résea public d'adduction d'eau.
- Les lots seront desservis en électricité.

Légende

Délimitation du secteur

Principe de liaisons douces à créer

Bătiment démolis

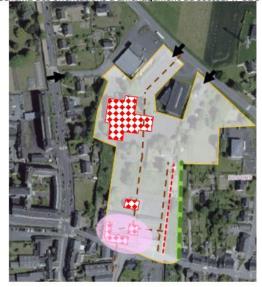
Lisière urbaine à conserver

Principe de voirie à créer

Futur secteur d'équipement d'intérêt collectif et service public

Principe d'accès groupé

Schéma des orientations d'aménagement du secteur n°020-10

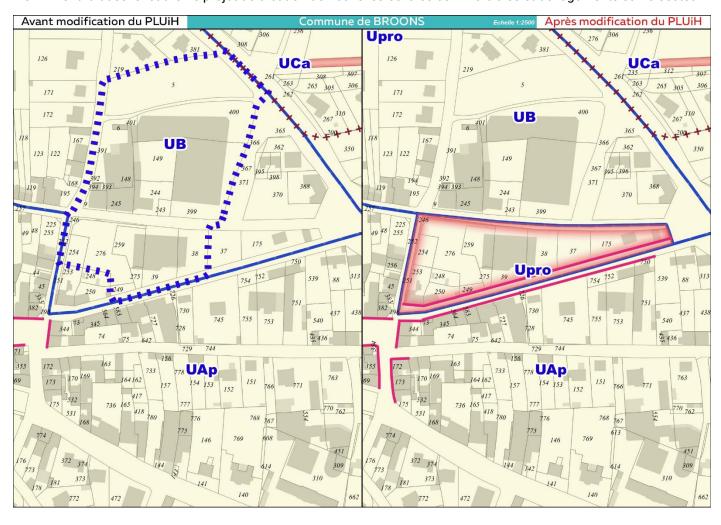


1N

Création de l'OAP en Upro n°20-9 - Ilôt de la Gare :

La création de cette OAP valant réglement permet d'appuyer l'obligation de densité prévue dans le PLUIH qui est de 25 logements par hectare, de réfléchir sur la mise en place d'un nouvel accès nord-sud au niveau de la parcelle AB 276. La parcelle AB 175 pourra aussi être intégrée dans l'OAP afin de créer une cohérence d'ensemble sur la totalité de l'îlot.

L'OAP viendra aussi encadrer le projet de création de nouvelles cellules commerciales et de logements sur le secteur.



Fiche OAP:

BROONS - n°020-9

Zone Upro





« Ilot de la Gare »

Superficie: 0.7 ha Nombre de logements

minimum : Secteur A : 3 logements Secteur B : 6 logements Secteur C : 2 logements

Logements locatifs sociaux minimum : Apprécié par la commune et Dinan Agglomération

Caractéristiques du Site

Ce secteur se situe en plein cœur de la commune de Broons.

L'îlot est inséré à proximité de nombreux commerces et locaux de services Aujourd'hui, le secteur accueil un marché d'ameublement et de décoration ainsi que des bâtiments ayant une vocation d'habitation et commerce en RDC.

Site en densification



Photographies du secteur







Objectifs généraux d'aménagement du site :

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation définit les dispositions réglen l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme.

ce cas, l'OAP présentée ci-dessous vaudra règlement. Cette dernière s'inscrit dans la continuité de l'étude e réalisée en 2022 par le bureau d'étude <mark>Bjuréal,</mark> et de l'étude de restructuration du secteur A par le cabinet t et Associée en 2023

gement du site devra répondre aux objectifs suivants

- ngeninenic uu sitte devra repondre aux objectifs suivants : Les projets s'implantant sur les 3 tranches du projet pourront faire l'objet de 3 autorisations d'urbanis distinctes. Dans ce cas, le premier porteur de projet présentera un plan d'aménagement d'ensemble va par la communi.
- par la commune.

 Une logique d'optimisation de l'espace sera pensée. Ainsi, les bâtiments, les stationnements et le communs devront présenter des emprises et implantations, permettant de limiter les espaces. Chaque espace devra être dévolu à une fonction. Il s'agit de limiter les délaissés et autres esputilité concrète.
- Le site devra être traversant et s'inscrira dans les circulations du quartier. Un espace public ouvert sera c en recul de la rue de la Gare afin d'optimiser la lisibilité des RDC commerciaux.

En matière de qualité d'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation, permettant une bonne intégration dans l'environnement dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont

- es naturels.

 Li principe de desserte devra être créé afin de rendre accessible les parcelles AB 248, AB 253 et AB 254. Le bâti situé au sud-ouest de la zone pourra être rénové en logement tout en conservant, en partie, une vocain commerciale.

 Un espace public sera créé afin d'ouvrir la rue étroite et créer un nouveau lieu de vie.

 Le cour d'iloit vert à l'ouest du site devra être préservé autant que possible.

 Le sepaces vestre prefesenteront au minimum 30% de l'opération totale. Cette surface pourra être diminuée à 20% si des améragements permettant de favoriser la biodiversité (maintien ou création de haies; toture végétablese). Journ me ne place sur l'encemble de l'opération.

Les hauteurs des bâtiments devront tenir compte des constructions avoisinantes du site de type maison de bourg (R+1+C ou R+2+C, soit 12m maximum au faitage).

Leur intégration sera appréciée par rapport à l'indication graphique portée au plan de compo commune, à savoir :

En matière de mixité fonctionnelle et sociale :

Ce soctar est à vocation mixte : les activités présentes sur le site seront maintenues alors que la maison au sud de la zone pourra éventuellement accueillr plusieurs des logements.

Prescription :

Prescription :

La chivités présente initialement sur le secteur peut conserver son bâtiment. Sa façade commerciale doit partisper à l'espace public.

Le bâtiment existant en front de rue (1-3 Rue de la gare) pourra être réhabilité et accueillir de nouvelles fonctionnalités tout en conservant, en partie, une vocation commerciale.

Le ou les nouveaux bâtiments auront vocation à accueillir des commerces et services en rez-de-chaussée avec une ouverture sur l'espace public.

Prescriptions liées à l'habitat:

Le Le bâtiment existant en front de rue (1-3 Rue de la gare) pourra être réhabilité et accueillir de nouvelles fonctionnalités tout en conservant, en partie, une vocation commerciale.

Le ou les nouveaux bâtiments en RDC commercial auront vocation à accueillir des logements sur les étages supérieurs.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des logements devra être privilégié en dehors des voies cuvertes à la circulation publique. Sur l'ensemble de l'oppération, rhaque logement pourra disposer de 1,5 places. Des possibilités de stationnement mutualisé pourront être envisagées, sous réserve de la démonstration de la réponse aux besoins dolbaux sur le site.

- Le traitement des stationnements aériens devra être perméable, sauf en cas de contraintes réglementaires (places PMR, ..).
- (places PMK, _J. Sur le secteur A et B, du végétal prendra place sur les parkings. Au nord-ouest, une poche de stationnement d'environ 15 places sera aménagé (en secteur A) afin de desservir les nouvelles aménités.

En matière de desserte par les transports en commun :

- Le réseau Breizh Go propose une ligne Dinan-Broons (ligne 16). Cette ligne dessert la commune de Broons au niveau de la Gare au nord-est de la commune puis rue de la Gare.
 La commune de Broons est desservie par une gare au nord-est de la commune. Cette dernière se situe à environ 3km du centre de la commune et reliée par une piste cyclable sécurisée.

En matière de desserte des terrains par les voies :

- L'aménagement de la zone nécessite la création d'un accès traversant le secteur du Nord au Sud permettant de desservir les parcelles AB 248, AB 253 et AB 254.
 Permettre des perméabilités piétonnes à travers le projet pour conserver le lien avec les aménagements présents aux alentours.

En matière de desserte des terrains par les réseaux :

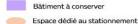
- Les constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Les constructions devront etre raccordees au reseau d'assanissement Coulectri.

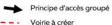
 Les eaux pluviales seront infiltrées par projet avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou traitées à l'échelle de la parcelle. Les aménagements disposés sur le terrain veilleront à ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

 Les différents lots seront desservis par une conduite de distribution d'eau potable et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

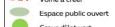
 Les lots seront desservis en électricité.







Traitement qualitatif de l'interface public/privé (bâti, végétal, ...)



- - · Liaison douce Implantation du futur bâti

Schéma des orientations d'aménagement du secteur n°020-9

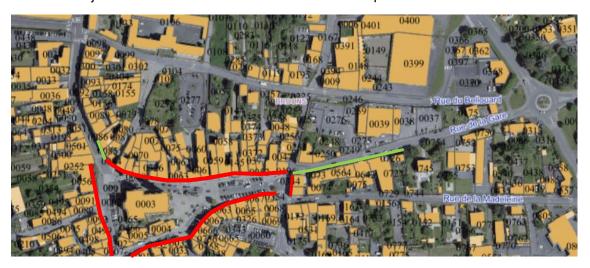


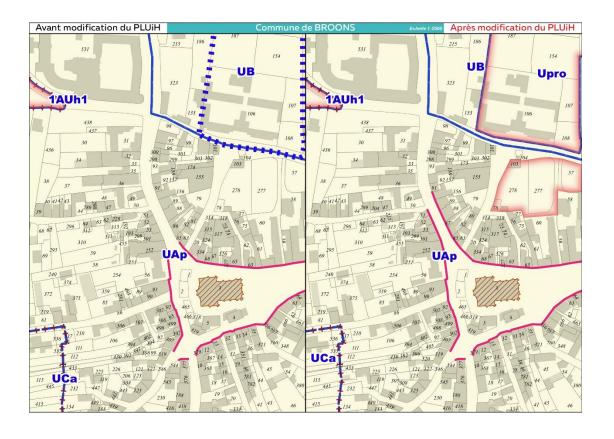
Modification du linéaire commercial:

L'actuel linéaire commercial est de plus de 200m. A titre de comparaison, le linéaire commercial de Plouballay est de 350m et celui de Matignon? d'environ 250m. Pour les communes de taille similaire, il est conseillé par les professionnels de se cantonner à 250m pour que le linéaire soit efficace et maintienne une activité sans engendrer de la vacance commerciale.

La rue de la Barrière derrière l'Eglise et remontant au nord n'est pas spécialement conseillée. En effet, cette dernière est localisée en arrière et subit déjà des phénomènes de vacances commerciales.

La Rue de la Gare est une vitrine, le linéaire peut alors être prolongé jusqu'à cette dernière pour maintenir l'accroche d'entrée de ville. L'angle de la Rue de la Barrière peut aussi être prolongé dans un souci de cohérence avec le commerce existant déjà sur la parcelle 85. Le linéaire commercial préexistant est représenté en rouge sur la carte. Le linéaire commercial ajouté suite à la modification n°3 du PLUiH est représenté en vert.

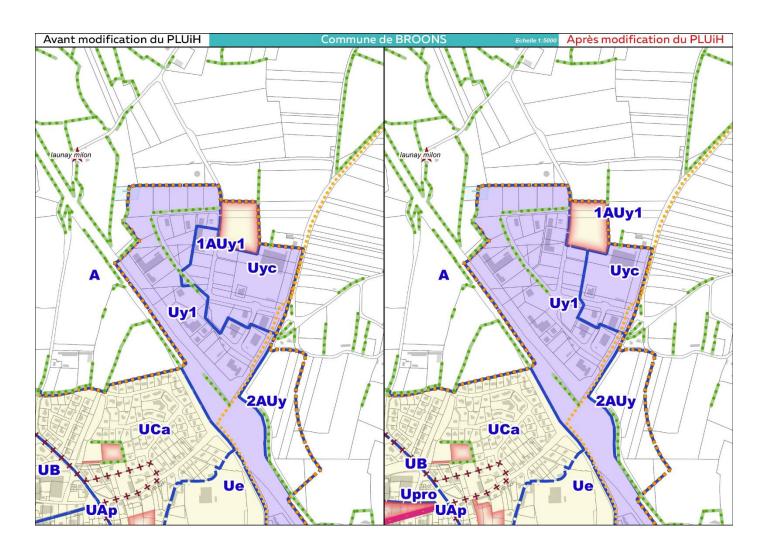




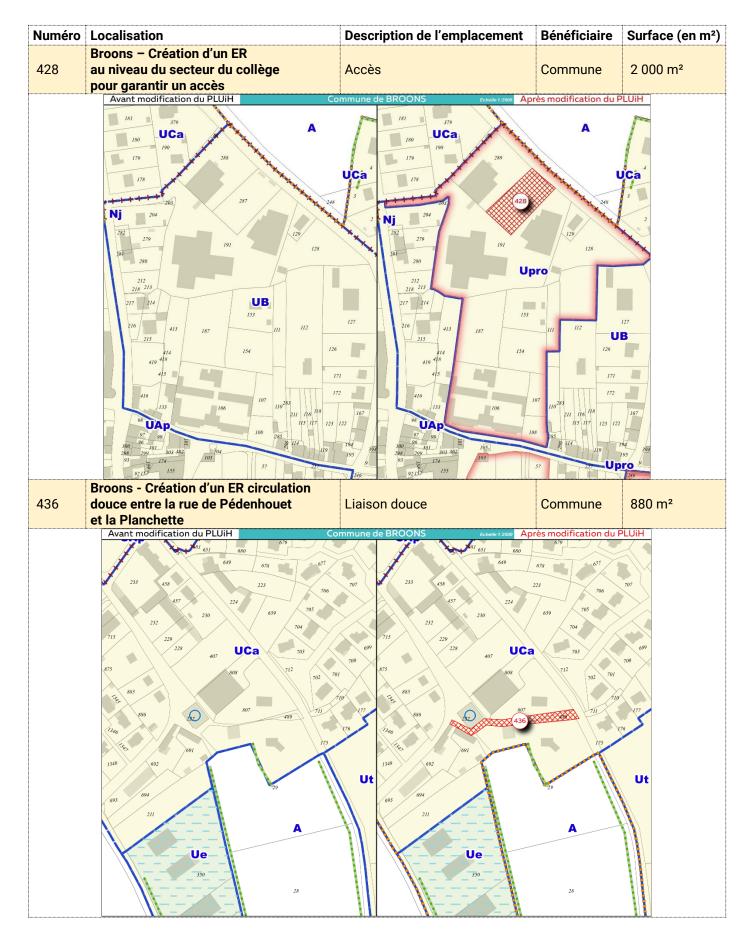
Changement de zone Uyc en Uy1:

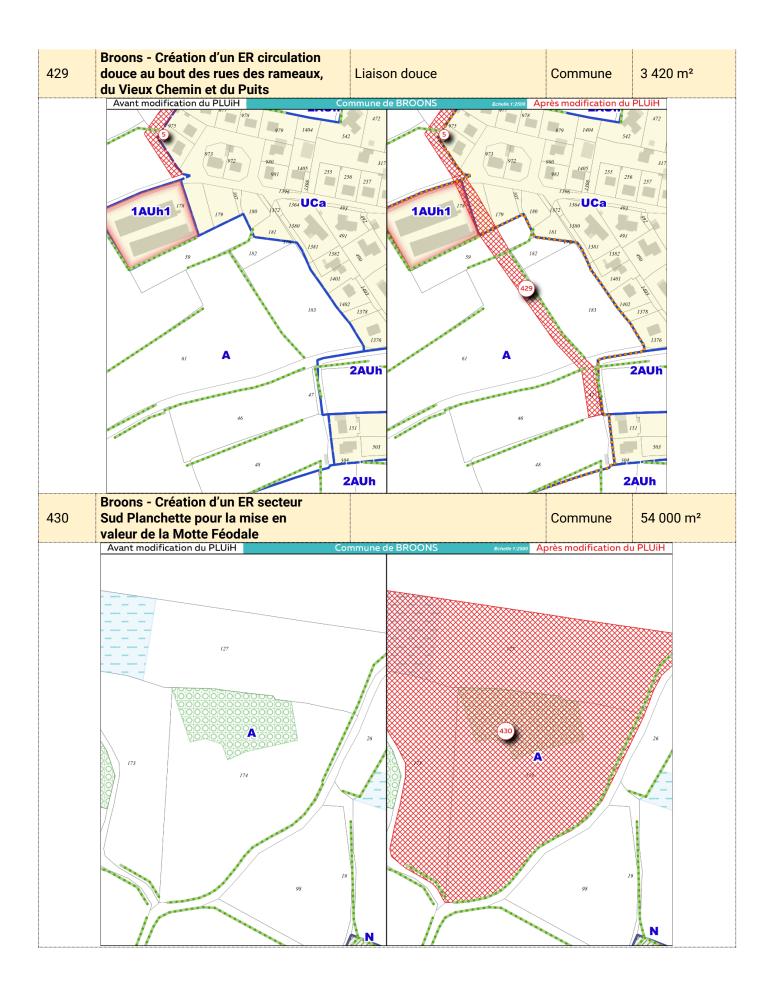
L'objectif de cette modification est le passage en Uy1 d'une zone initialement en zonage Uyc. Pour rappel, la zone Uyc (zone urbaine à vocation commerciale) concerne les zones d'aménagements à vocation commerciale et définies dans le SCoT. Ces zones permettent l'implantation de commerces de plus de 300m² de surface de vente, l'implantation de restaurants et des hébergements hôteliers et touristiques. La zone Uy1 (zone urbaine à vocation activité) concerne quant à elle les zones structurantes définies et ayant vocation à accueillir des activités économiques telles que l'industrie ou l'artisanat.

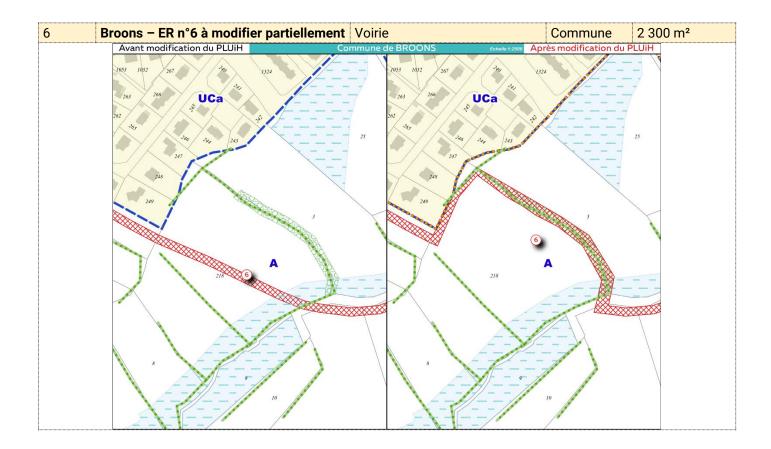
La réduction de la zone Uyc participe à la revitalisation de la centralité en limitant les possibilités de développement commercial en périphérie.



Modification de l'ER n°6 et création de 4 nouveaux emplacements réservés :







Incidence de l'analyse sur l'environnement :

La modification n°3 du PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'analyse des objets présentant une incidence sur l'environnement est présentée dans le chapitre 11 de l'évaluation environnementale du PLUiH actualisée.

M1.B: CAULNES - Création d'une OAP

Catégorie: Modification pour accompagner la revitalisation des centralités

Pièce(s) du PLUiH:

- Plan de zonage
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Evaluation Environnementale

Exposé de l'objet de la modification :

L'article L151-6 du Code de l'Urbanisme indique que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagements et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite de l'espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

L'objet de l'étude urbaine menée par le cabinet Lestoux & Associés en 2018-2019 était de répondre à la question suivante : « Quelle place la centralité doit-elle jouer demain dans l'armature du territoire ? ». Ainsi, tout le programme de revitalisation du cœur de ville tend à répondre à cet objectif. Pour parvenir à cela, quatre fonctions stratégiques doivent nécessairement s'intégrer dans le centre-ville afin d'agir comme un facteur de commercialité. Les fonctions en question sont : la fonction économique, la fonction identité, la fonction habitat et la fonction services.

Le plan d'intervention de cette étude était divisé en 3 étapes :

- Phase 1 : Analyse du site, de son environnement et du marché
- Phase 2 : Programmation du centre-bourg et scénarii d'aménagement sur les secteurs stratégiques
- Phase 3 : Approfondissement d'un scenario, études pré-opérationnelles et fiches actions

Extrait des résultats de l'une des étapes de participation citoyenne intitulée « en marchant ». L'objectif était ici de réaliser un parcours de 2h au sein du centre-bourg afin d'appréhender avec les habitants différents enjeux portant sur les espaces publics, la perception architecturale, les commerces et les services.

La part des participants jugeant l'espace public de mauvaise qualité s'élève à 49% pour la place de la mairie. Ce résultat est expliqué par une place de la voiture trop importante qui ne rend pas agréable et sécurisée la pratique pour les autres usagers (piétons, vélos, ...). La place du végétal faible a largement été mentionnée. La praticité, l'organisation de l'espace et notamment celle du stationnement ont fortement contribué à dégrader la perception des participants sur cet espace.

Les participants ont estimé par ailleurs que la Place de la Mairie possède une identité architecturale et urbaine forte, positive pour le centre-bourg et la commune. La qualité du bâti, la présence de l'église et du bâtiment de la Poste et de la Mairie confère un attachement fort des habitants à cet espace.

L'attractivité commerciale de la place de la Mairie est bien perçue pour 25% des participants, ce qui est relativement faible. A noter qu'une grand part des participants n'ont pas souhaité répondre aux question relatives à la commercialité de cet espace. La visibilité, l'accessibilité des commerces ont ne importance considérable pour les habitants. Selon les participants des efforts sont à fournir pour améliorer la continuité commerciale avec les rues de Dinan et de la Gare ainsi que la qualité générale de l'offre commerciale sur la Place.



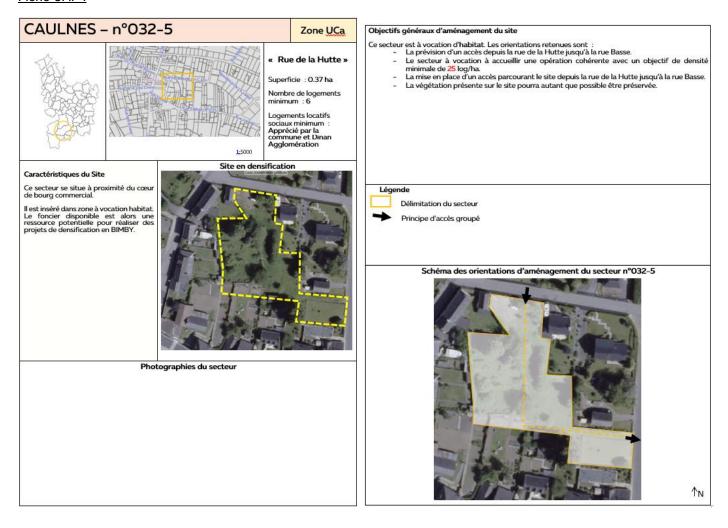
Les différentes phases de cette étude ont permis d'aboutir au schéma de référence suivant :

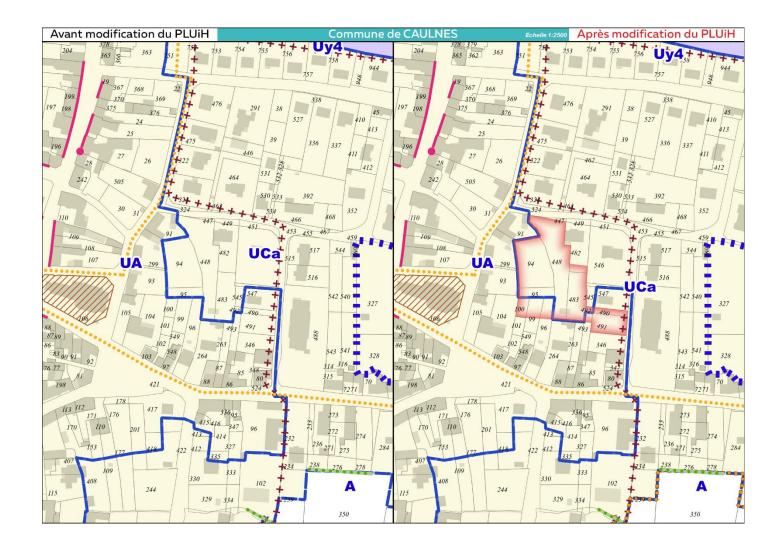


Cette étude urbaine a été traduite dans le PLUiH via la modification n°2. Pour autant, la commune de Caulnes, en accord avec Dinan Agglomération, souhaite créer une nouvelle OAP. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée s'appuie sur le rapport final de l'étude urbaine menée par le bureau d'étude Lestoux & Associés ainsi que les partenaires tels que Dinan Agglomération, la DDTM, l'EPF Bretagne et le CAUE 22.

Création de l'OAP n°32-5 - Rue de la Hutte :

Création d'une OAP sur le périmètre proposé comprenant les parcelles AB 448-94-95-483-492-490 afin de prévoir un accès depuis la Rue de la Hutte jusqu'à la Rue Basse. L'OAP permettra également de fixer des objectifs de densité sur l'ensemble des parcelles.





Incidence de l'analyse sur l'environnement :

La modification n°3 du PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'analyse des objets présentant une incidence sur l'environnement est présentée dans le chapitre 11 de l'évaluation environnementale du PLUiH actualisée.

M1.C: CREHEN - Modification des OAP n° 49-5, 49-7 et 49-8, regroupement des OAP n° 49-3 et 49-4 et création d'une nouvelle OAP secteur « llot Centre »

Catégorie: Modification pour accompagner la revitalisation des centralités

Pièce(s) du PLUiH:

- Plan de zonage
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Evaluation Environnementale

Exposé de l'objet de la modification :

L'article L151-6 du Code de l'Urbanisme indique que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagements et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite de l'espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

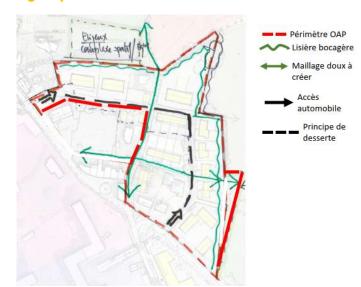
L'étude urbaine menée par Origami et plusieurs collaborateurs s'est déroulée entre 2021 et 2022.

Afin de réaliser un diagnostic complet et d'intégrer les habitants dans la conception du schéma de développement de leur commune, des enquêtes sociologiques, une balade urbaine et des ateliers participatifs ont été animés par le bureau d'étude. Ainsi, chacun a eu l'opportunité de partager ses idées dans le but de prévoir l'évolution de Créhen pour les années à venir.

C'est dans ce cadre que la commune de Créhen, en accord avec Dinan Agglomération, souhaite modifier les OAP n°49-5, 49-7 et 49-8, regrouper les OAP 49-3 et 49-4 et créer une nouvelle OAP.

L'objectif de cette modification est de maîtriser le développement de l'urbanisation du centre-bourg de la commune et revitaliser les centralités dans la commune en prenant en compte les résultats de l'étude urbaine menée récemment.

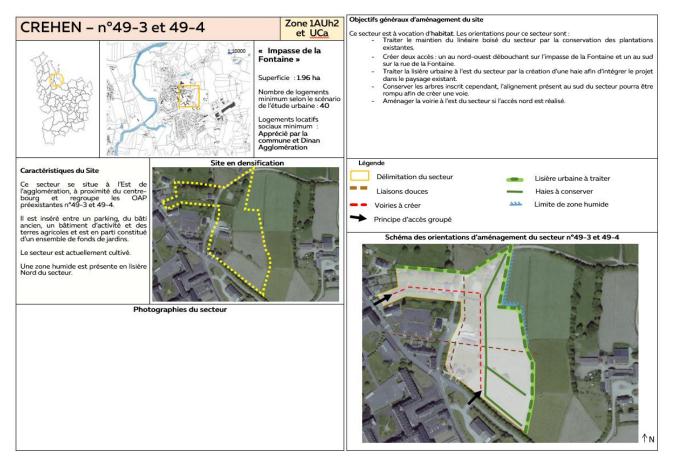
Regroupement des OAP n°49-3 et 49-4 – Secteur Rue de la Fontaine :

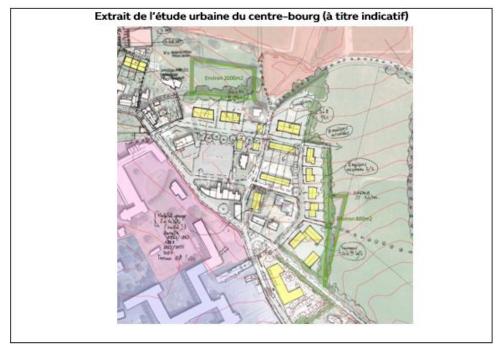


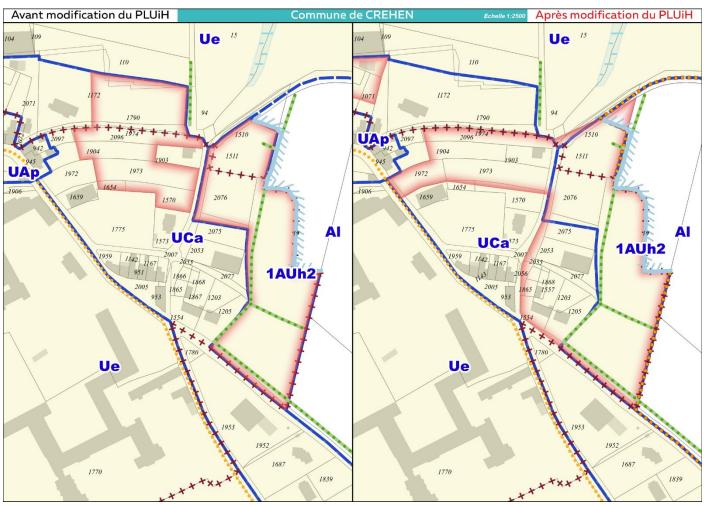




Proposition d'aménagement de l'OAP







Création de l'OAP n°49-9 - llot Centre

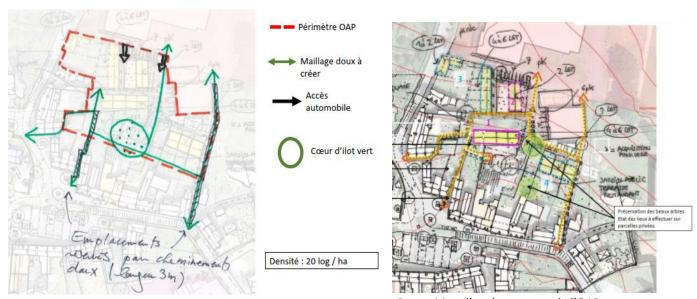
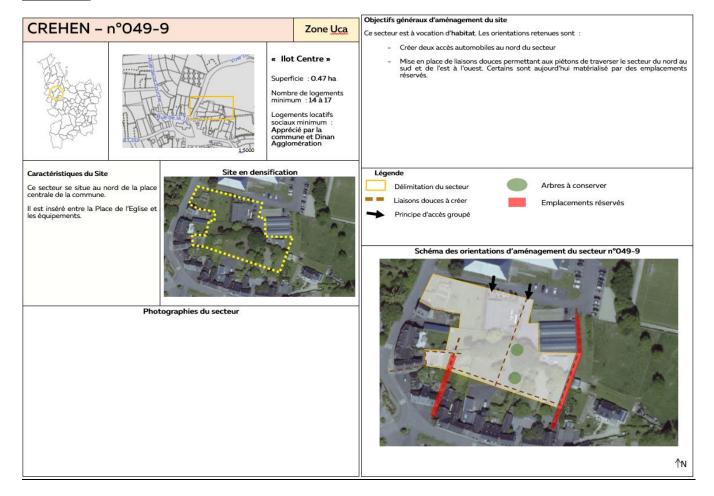
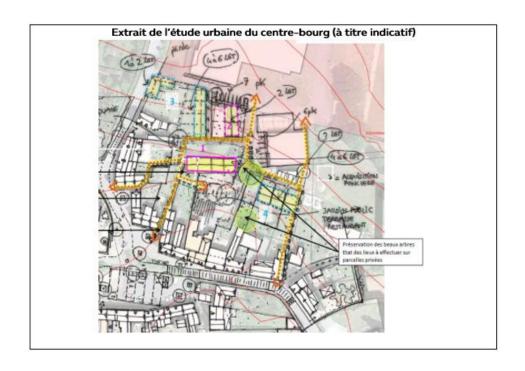
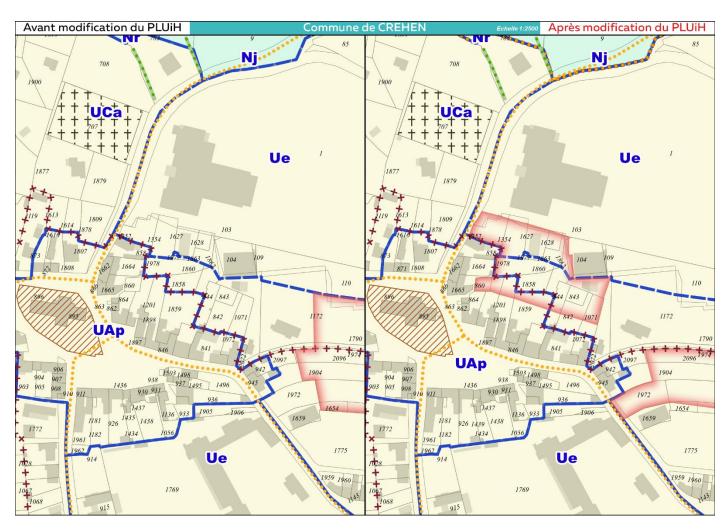


Schéma directeur de l'OAP

Proposition d'aménagement de l'OAP







Modification de l'OAP n° 49-5 - Secteur entrée Ouest

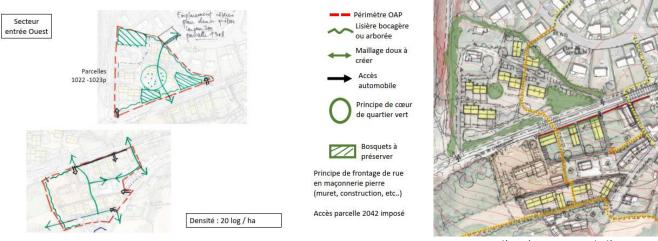
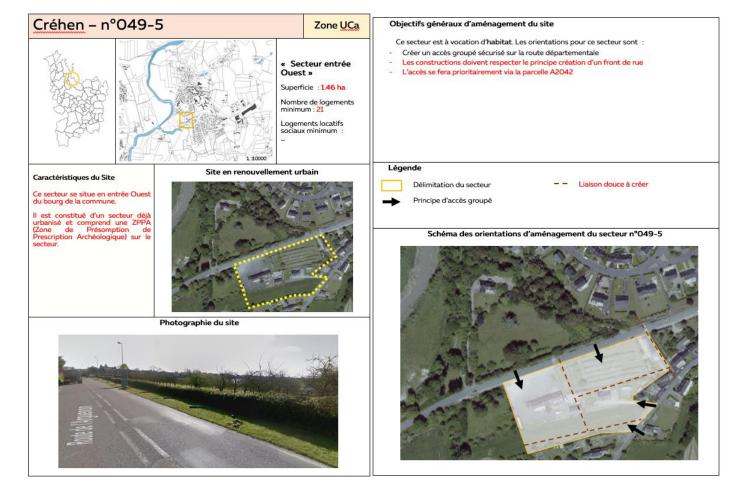


Schéma directeur de l'OAP

Proposition d'aménagement de l'OAP





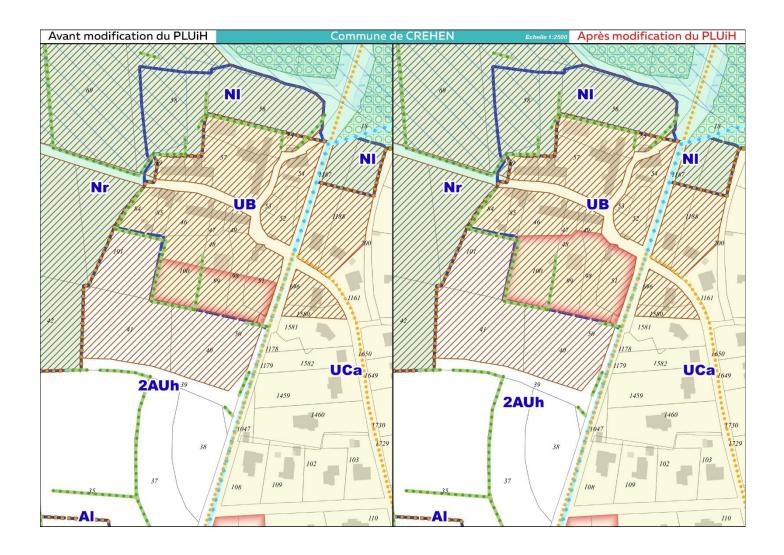
Modification de l'OAP n°49-8 - Secteur Hameau de la Touche



Schéma directeur de l'OAP

Proposition d'aménagement de l'OAP





Incidence de l'analyse sur l'environnement :

La modification n°3 du PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'analyse des objets présentant une incidence sur l'environnement est présentée dans le chapitre 11 de l'évaluation environnementale du PLUiH actualisée.

M1.D: MATIGNON - Modification des OAP n°143-2, 143-5 et 143-1, création d'une OAP et création d'un emplacement réservé

Catégorie: Modification pour accompagner la revitalisation des centralités

Pièce(s) du PLUiH:

- Plan de zonage
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Evaluation Environnementale

Exposé de l'objet de la modification :

L'article L151-6 du Code de l'Urbanisme indique que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagements et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite de l'espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Conformément à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts peuvent être indiqués au PLUiH. Il s'agit d'une servitude d'urbanisme particulière qui se superpose au zonage et rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle pour laquelle l'emplacement réservé est prévu.

La majorité des emplacements réservés sont définis pour :

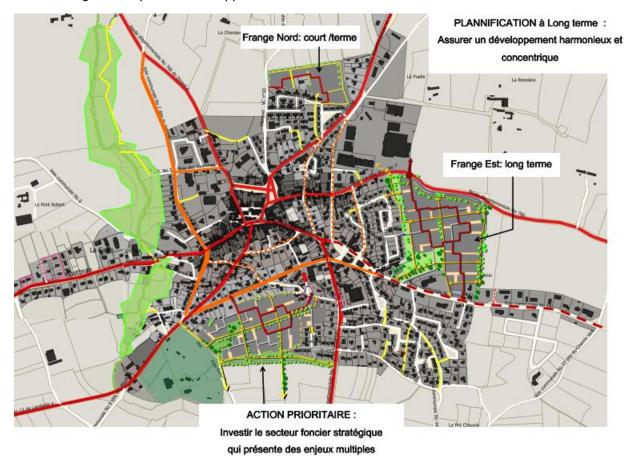
- La création d'accès ou d'aménagements routiers au sens large (parkings, élargissement de voiries ou de carrefours)
- La création de cheminements doux
- La réhabilitation d'équipements collectifs, ...

Un emplacement réservé est un outil d'acquisition foncière au bénéfice des collectivités. En contrepartie les propriétaires des unités foncières classées en emplacement réservé peuvent à tout moment faire valoir leur droit de délaissement.

Chaque emplacement réservé fait l'objet d'une numérotation sur les plans de zonage. Le tableau figurant en annexe du règlement graphique exprime la destination de l'emplacement réservé et la collectivité bénéficiaire de la réserve.

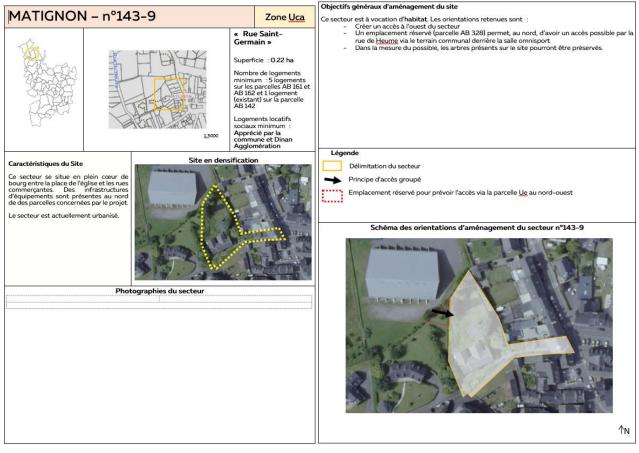
L'étude urbaine menée à Matignon s'est déroulée sous la direction de l'Atelier du Marais en 2018. Cette étude a été réalisée en suivant différentes étapes comme le diagnostic et la détermination des enjeux, la mise en place de scénarios et enfin la présentation de fiches action à court, moyen et long terme.

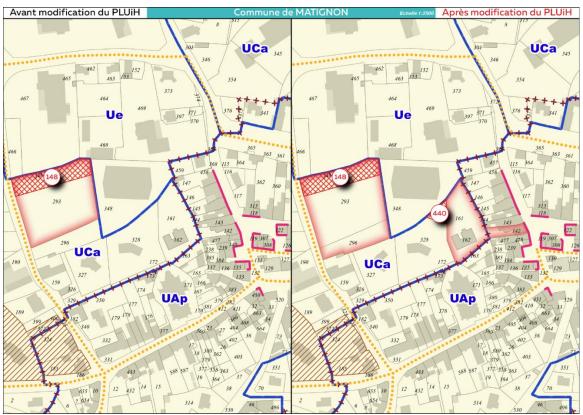
Le schéma global du plan de développement urbain lié à l'étude est le suivant :



Création de l'OAP n°143-9 - Rue Saint-Germain :

Création d'une OAP sur le périmètre proposé des parcelles AB142, AB161 et AB162 Rue Saint-Germain. Sur ces espaces, la densité est fixée à 5 logements minimun sur les parcelles AB 161 et AB 162 et 1 logement sur la parcelle AB 142.





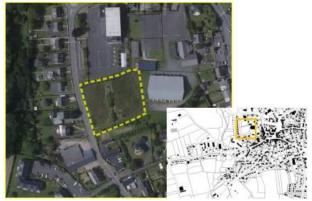
Modification de l'OAP n°143-5 - Rue de Heume :

Modification du périmètre de l'OAP 143-5 Rue de Heume. Un agrandissement de 500 m² sera ajouté sur la parcelle AB196.

Le nombre de logement de l'OAP sera également modifié. Finalement, au Sud, le terrain sera essentiellement consacré aux stationnements.

Ancienne fiche OAP:

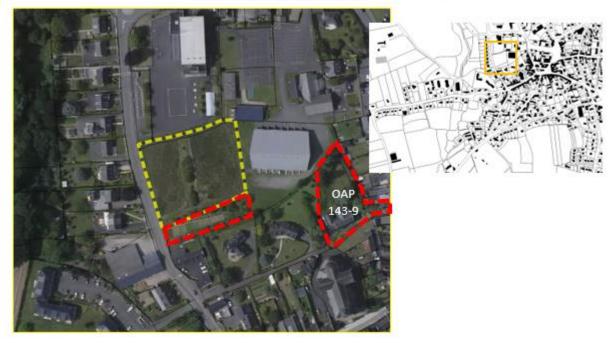
OAP Densité n°143-5 « Rue du Heume » 7 logements minimum sur 0.43 hectares, zonage 1AUh1

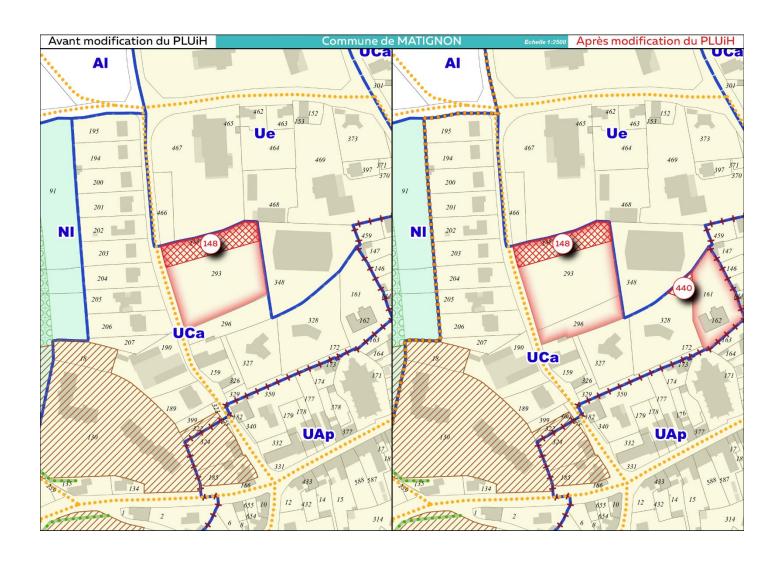


Nouvelle fiche OAP:

OAP Densité n°143-5 « Rue du Heume »

9 logements minimum sur 0.53 hectares, zonage 1AUh1 La partie au Sud du terrain pourra être consacrée aux stationnements ainsi qu'à la création d'un accès éventuel à l'OAP 143-9.

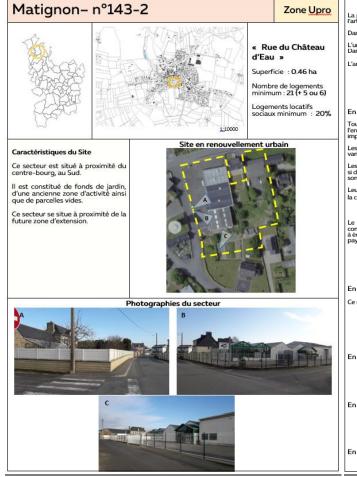




Modification de l'OAP en Upro n°143-2 - Rue du Château d'Eau :

L'OAP 143-2 évoluera par un zonage Upro, une OAP valant règlement pour permettre plus de latitude à un projet de renouvellement urbain situé sur une friche. La densité sera également augmentée afin d'atteindre 17 logements minimum.

Nouvelle fiche OAP:



Objectifs généraux d'aménagement du site

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation définit les dispositions réglementaires au titre de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cas, l'OAP présentée ci-dessous vaudra règlement.

L'urbanisation peut s'effectuer par une opération d'ensemble ou par le biais d'opérations individuelles succes Dans le cas d'opérations individuelles, un plan d'aménagement d'ensemble devra être validé par la mairie.

L'aménagement du site devra répondre aux objectifs suivants :

- Une logique d'optimisation de l'espace sera pensée. Ainsi, les bâtiments, les stationnements et les espac communs devront présenter des emprises et implantations, permettant de limiter les espaces résiduels. Un accès groupé au secteur sera réalisé à l'ouest par la ne du château d'eau. Les bâtiments identifiés au plan de composition pourront être démolis

En matière de qualité d'insertion architecturale et paysagère :

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation, permettant une bonne intégration dans l'environnement dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sonl

Les hauteurs pourront atteindre 12m maximum au faitage tout en garantissant des formes urbaines q

Les espaces verts représenteront au minimum 30% de l'opération totale. Cette surface pourra être diminuée à 20% si des amériagements permettant de favoriser la biodiversité (maintien ou création de haies, toiture végétalisées, ... sont mis en place sur l'ensemble de l'opération.

Leur intégration sera appréciée par rapport aux règles graphiques représentées au plan de composition, validés pa la commune, à savoir :

Accès au lot

Le projet peut être refusé où n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels.

- Un principe de desserte groupé pourra être mis en place rue de Penthièvre (via la parcelle AD453) ou par la rue du Château d'Eau.
- Une attention particulière sera portée sur l'alignement des bâtiments sur la rue du Château d'Eau
 L'angle entre la rue de Penthièvre et la rue du Château d'Eau devra également être traité.
- En matière de mixité fonctionnelle et sociale :

Ce secteur est à vocation mixte

- Les activités professionnelles (bureaux, ...) et les commerces compatibles avec l'habitat pourront être accueillis sur le site.
- L'aménagement du site garantira des formes urbaines variées et qualitatives. Sur le secteur, la part de logements locatifs sociaux devra atteindre les 20%

En matière de stationnement :

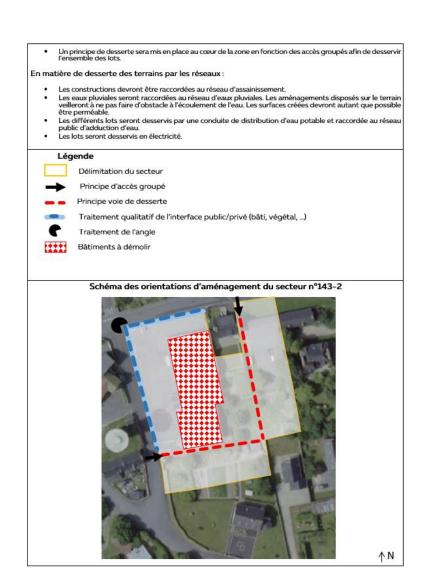
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins logements devront être privilégiés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Chaque logement pourra disposer d'une place minimum de stationnement. Ces dernières pourront être mutualisées avec les parkings publics du secteur.

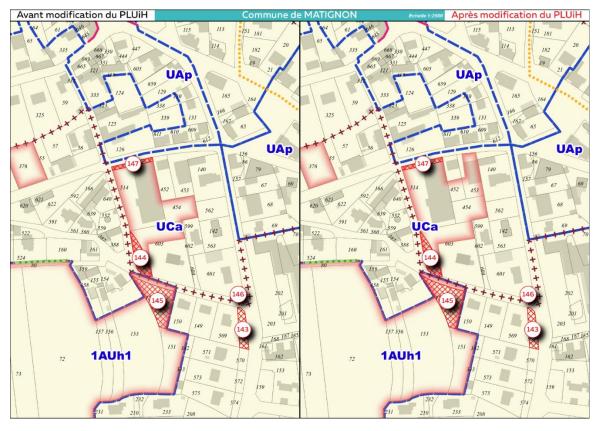
En matière de desserte par les transports en commun :

- La commune de Matignon dispose d'une offre de transport en commun avec le réseau <u>Dinamo</u> avec un passage par jour. Le réseau <u>BreizhGo</u> et plus précisément la ligne 13 possède également un arrêt à Matignon qu'il dessert 6 fois par semaine.

En matière de desserte des terrains par les voies

• Le terrain est desservi au nord par la rue de Penthièvre, au sud ainsi qu'à l'ouest par la rue du Château d'Eau.

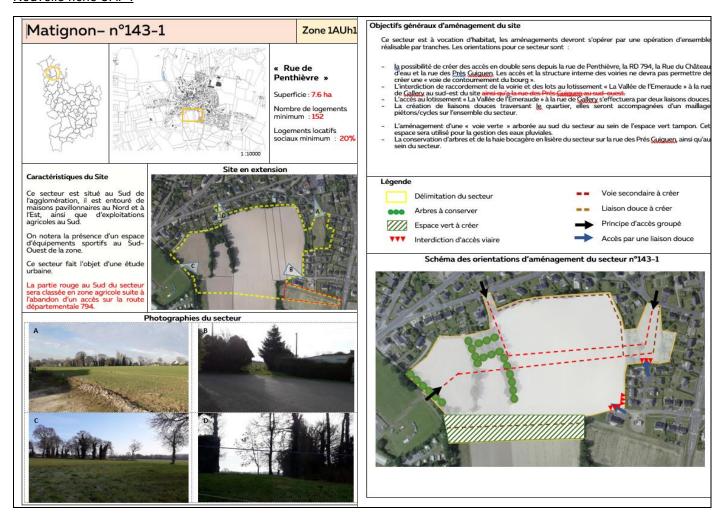


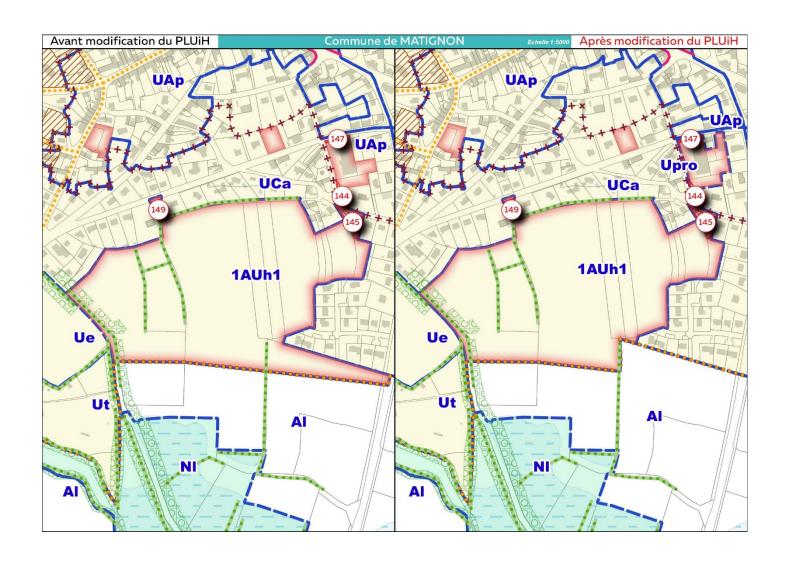


Modification de l'OAP n°143-1 - Rue de Penthièvre :

Modification de l'OAP 143-1 Rue de Penthièvre afin de classer la pointe sud de la zone 1AUh en zone agricole suite à l'abandon d'un accès sur la route départementale 794 dans le cadre de l'aménagement global du secteur (la surface concernée représente environ 5000 m²).

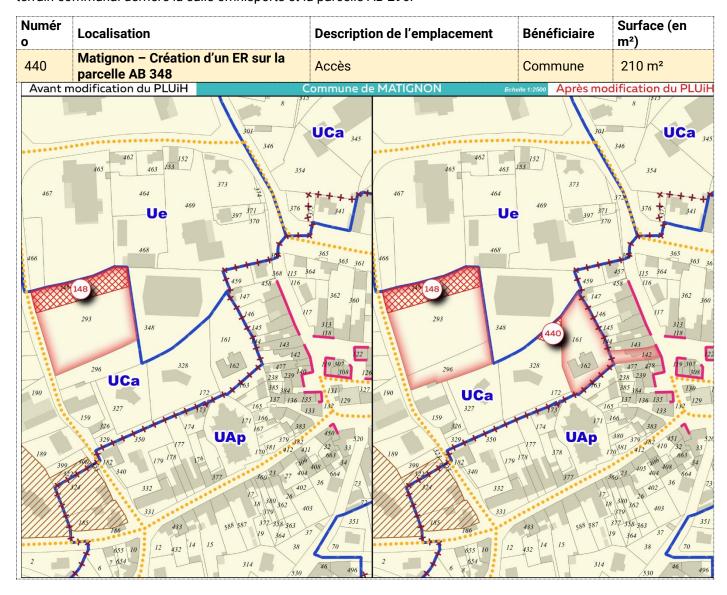
Nouvelle fiche OAP:





Création d'un emplacement réservé :

Création d'un nouvel emplacement réservé en lien avec l'une des OAP créées. Il s'agit en effet de prévoir un emplacement réservé au Nord-Est de la parcelle cadastrée AB 328 pour un accès possible par la Rue du Heume via le terrain communal derrière la salle omnisports et la parcelle AB 296.



Incidence de l'analyse sur l'environnement :

La modification n°3 du PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'analyse des objets présentant une incidence sur l'environnement est présentée dans le chapitre 11 de l'évaluation environnementale du PLUiH actualisée.

M1.E: PLANCÖET - Création de 6 emplacements réservés, modification des OAP n°172-1 et 172-2, création de 3 OAP, modification du linéaire commercial, demande de classement d'une zone 1AUh1 vers 1AUe et changement de zonage sur la reconversion du site Point P

Catégorie : Modification pour accompagner la revitalisation des centralités

Pièce(s) du PLUiH:

- Plan de zonage
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Evaluation Environnementale

Exposé de l'objet de la modification :

Conformément à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts peuvent être indiqués au PLUiH. Il s'agit d'une servitude d'urbanisme particulière qui se superpose au zonage et rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle pour laquelle l'emplacement réservé est prévu.

La majorité des emplacements réservés sont définis pour :

- La création d'accès ou d'aménagements routiers au sens large (parkings, élargissement de voiries ou de carrefours)
- La création de cheminements doux
- La réhabilitation d'équipements collectifs, ...

Un emplacement réservé est un outil d'acquisition foncière au bénéfice des collectivités. En contrepartie les propriétaires des unités foncières classées en emplacement réservé peuvent à tout moment faire valoir leur droit de délaissement.

Chaque emplacement réservé fait l'objet d'une numérotation sur les plans de zonage. Le tableau figurant en annexe du règlement graphique exprime la destination de l'emplacement réservé et la collectivité bénéficiaire de la réserve.

L'article L151-6 du Code de l'Urbanisme indique que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent notamment :

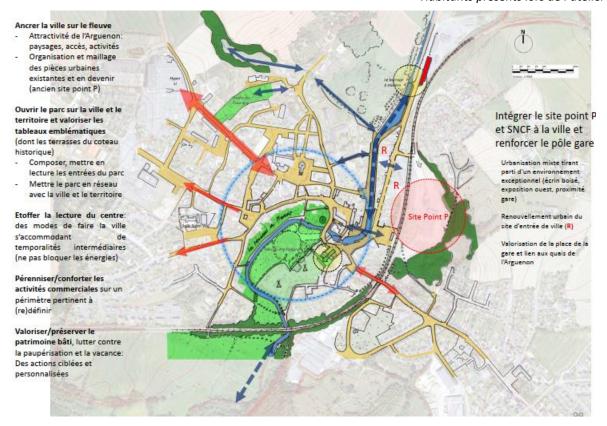
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite de l'espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

L'étude urbaine menée à Plancoët a été réalisée entre 2022 et 2023 par le bureau d'étude Origami avec plusieurs collaborateurs tels que Mana, Dominique BONNOT architecture, Intencité et PLCE. L'étude urbaine s'est déroulée en trois étapes qui sont respectivement : la phase de diagnostic, la proposition de plusieurs scénarii et enfin l'élaboration d'un plan guide. La population a été concertée à différentes périodes clés durant l'étude sous la forme d'atelier notamment. Ainsi, à l'issu du diagnostic, un atelier habitant a par exemple été mis en place afin que les participants puissent justifier les priorités d'actions sur leur secteur.

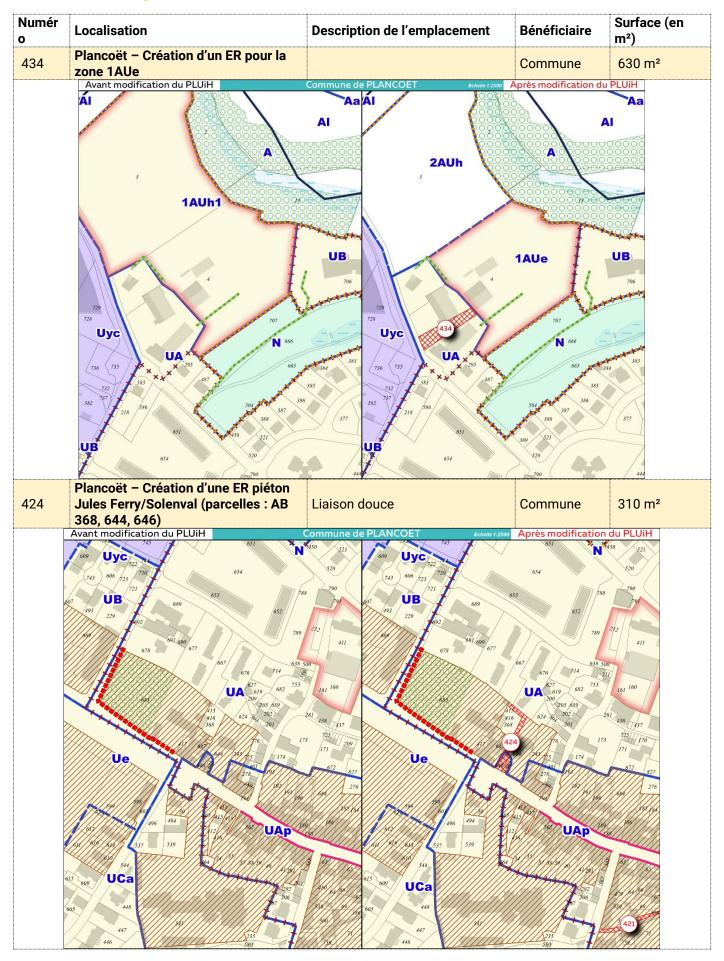
Finalement, l'étude a permis d'élaborer le plan de développement suivant :

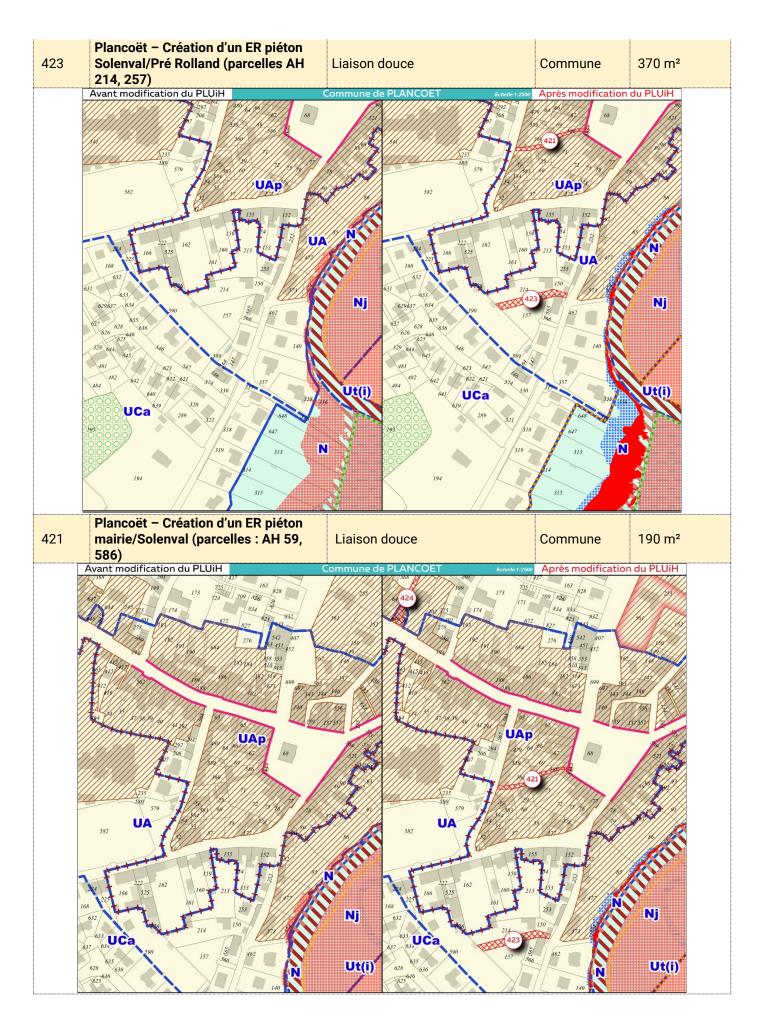


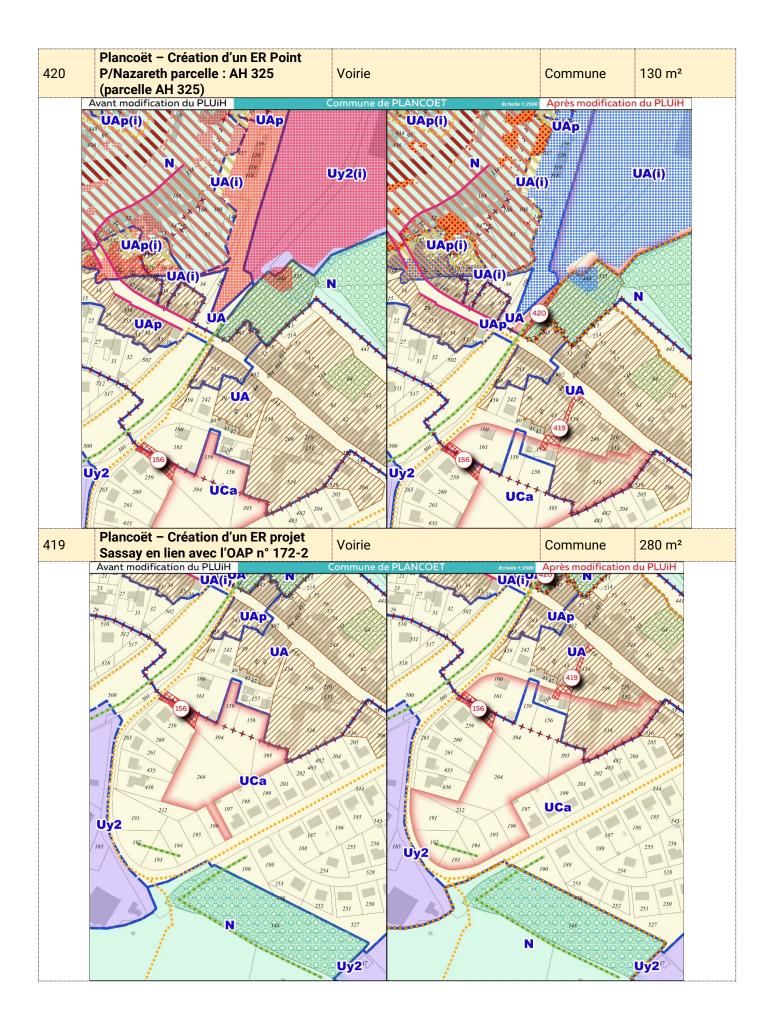
Habitants présents lors de l'atelier de concertation



Création des 6 emplacements réservés :



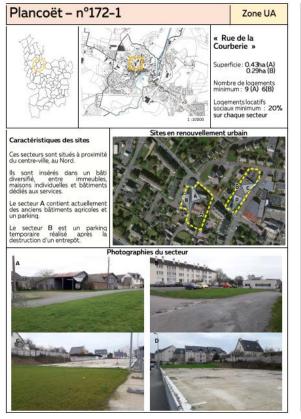




Modification de l'OAP n°172-1:

Modification de l'OAP 172-1 afin de favoriser le renouvellement urbain dans le secteur.

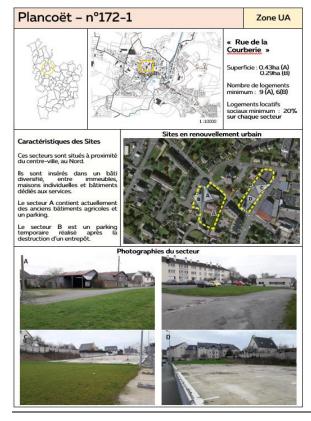
Ancienne fiche OAP:





Objectifs généraux d'aménagement des sites

Nouvelle fiche OAP:

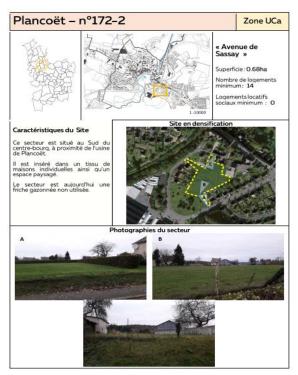


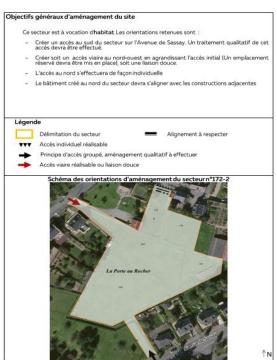


Modification de l'OAP n°172-2:

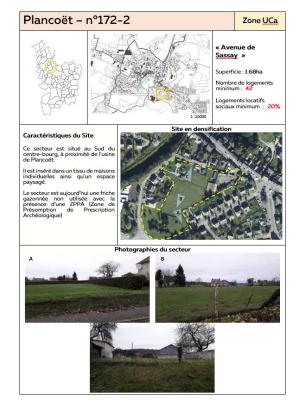
Modification de l'OAP 172-2 avec pour objectif la densification du secteur de Sassay. Le périmètre sera étendu aux parcelles viabilisées (Chambrin Salonne) avec un pourcentage de logements sociaux et une densité de logements importante (volonté de logements collectifs). Des liaisons doivent également être pensées entre le projet en cours « Raffay » et le projet futur « Chambrin Salonne.

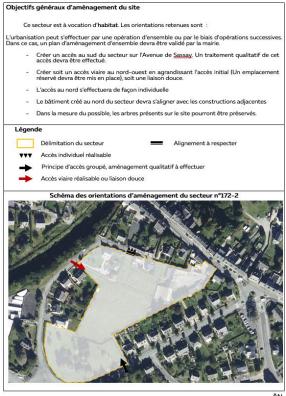
Ancienne fiche OAP:





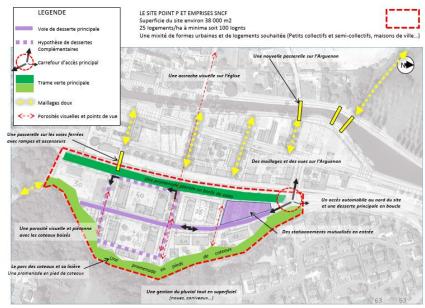
Nouvelle fiche OAP:





Création de l'OAP en Upro n°172-7 - « Point P » :

L'OAP « Point P » est une OAP en zone Upro d'une surface d'environ 38 000 m². Cette OAP vaudra alors règlement sur l'ensemble du secteur. Le zonage sera ici changé afin de permettre la création d'une zone mixte comportant à la fois des logements, des équipements et des activités. Cependant, l'OAP devra nécessairement être mise en comptabilité avec le PPRI (Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation). Une fois créée, l'OAP fixera les gabarits, les principes de desserte, le nombre et type de logements souhaités, la souplesse sur le nombre de stationnements ... Une convention d'étude et de veille foncière est actuellement en cours avec l'EPF. Un pré-projet a été proposé par Origami avec des densités allant de 25 à 50 logements par hectare. Sur cette emprise la création de logements serait alors de 100 à 200 logements avec une mixité de formes urbaines et de typologies de logements déterminée en amont.



Hypothèse pour la création de OAP

Fiche OAP:

PLANCOET - n°172-7

« Point P »

Zone Upro

Superficie: 46 900 m² Nombre de logements minimum : 115

Logements locatifs

Caractéristiques du Site

Ce secteur se situe à l'est du cœur de ville de Plancoët.

Il est inséré sur la friche de l'ancien site Point P et Rèseau Ferrè de France (RFF) situé dans le centre de Plancoët à proximité du fleuve de l'Arguenon en zone d'aléa moyen à faible du PPRI.



Photographies du secteur

Objectifs généraux d'aménagement du site

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation définit les dispositions réglementain l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cas, l'OAP présentée ci-dessous vaudra règlement. Cette dernière s'inscrit dans la continuité de l'étu urbaine réalisée en 2023 par Origami.

L'aménagement du site répondra aux objectifs suivants :

Une logique d'optimisation de l'espace sera pensée. Ainsi, les bâtiments, les stationnements et les espaces communs devront présenter des emprises et implantations, permettant de limiter les espaces résiduels. Chaque espace devra être dévolu à une fonction. Il s'agit de limiter les délaissés et autres espaces sans utilité concrète.

En matière de qualité d'insertion architecturale et paysagère

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation, permettant une bonne intégration dans l'environnement dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont

projet peut être refusé où n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l nstructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrag édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux site vasnes natures.

- Les futurs projets devront conserver les maillages existants, les vues sur l'<u>Arquenon</u> et l'accroche visuelle sur l'église.
- sur regine. Une porosité visuelle et piétonne sera mise en place sur les coteaux boisés et vers le quartier de Nazarett Une promenade sera aménagée en pied de coteaux au sud du secteur selon le principe de recul de +/- 10 par rapport aux coteaux.
- Ce secteur pourra accueillir une diversité de forme urbaine et de logements (collectifs, intermédiaire groupé, individuels, ...) allant jusqu'à une hauteur de R+2+attique+combles ou R+3+combles.
- L'aménagement devra être conforme avec le PPRI.

En matière de mixité fonctionnelle et sociale :

cteur est à vocation principale mixte : Les activités professionnelles (bureaux, ...) et les commerces compatibles avec l'habitat pourront être accuellis sur le site.

- Chaque logement pourra disposer de 1,5 places. Ces dernières pourront être mutualisées avec les parkings publics du secteur.
- publics du secteur. Le traitement des stationnements aériens pourra être perméable, sauf en cas de contrainte régleme (places PMR, ..).

En matière de desserte par les transports en commun :

Le réseau <u>BreizhGo</u> propose une ligne Dinan-Saint-Cast (ligne 13). Cette ligne dessert la commune de Plancoët à 4 arrêts différents dont l'arrêt Pompiers situé à 5 minutes du secteur de projet.

tière de desserte des terrains par les voies :

- La mise en place d'un accès automobile à l'est du site et une desserte principale en boucle. Un nouveau franchissement pourra être mis en place au niveau de la voie ferrée. Un principe de voies de distribution hiérarchisées sera mis en place.

atière de desserte des terrains pas les réseaux :

- Les constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement sinon le traitement de l'eau pourra se faire directement sur le site.
- Les eaux pluviales seront infiltrées par projet avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou traitées à l'échelle de la parcelle. Les aménagements disposés sur le terrain veilleront à ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau. obstade à l'écoulement de l'eau. Les différents lots seront desservis par une conduite de distribution d'eau potable et raccordée au rés public d'adduction d'eau. Les lots seront desservis en électricité.

Légende

Délimitation du secteur

Principe d'accès existant

Lisière boisée à préserver Principe d'aménagement des voies principales

Principe d'aménagement des voies secondaires

Principe d'aménagement de liaisons douces

Cônes de visibilité à conserver

Schéma des orientations d'aménagement du secteur n°172-7



ΛN

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit :

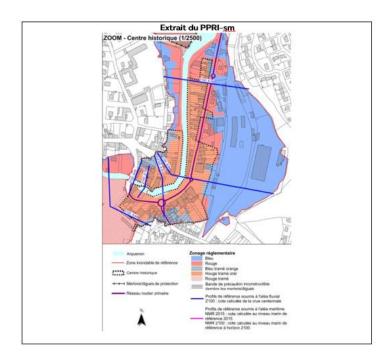
- Un schéma indicatif d'aménagement
- Un schéma de coupe proposé par le bureau d'étude Origami
- Un extrait du PPRI-sm

Extrait de l'étude urbaine du centre-bourg (à titre indicatif)



Schéma de coupe proposé par Origami





Changement de zonage de la zone Uy2(i) vers un zonage Upro (périmètre tracé en rouge). Le périmètre global de l'étude intègre également la zone détourée en jaune.

Cette modification permettra d'envisager un projet mixte dans une zone urbaine Upro et plus seulement dans une zone urbaine à vocation activités artisanales et de petites industries (Uy2).

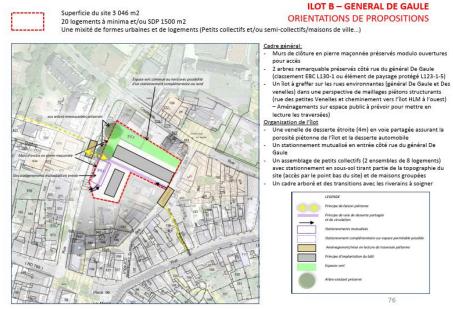
Le projet ayant vocation à s'implanter sur cette emprise sera régi par l'OAP détaillée précédemment.



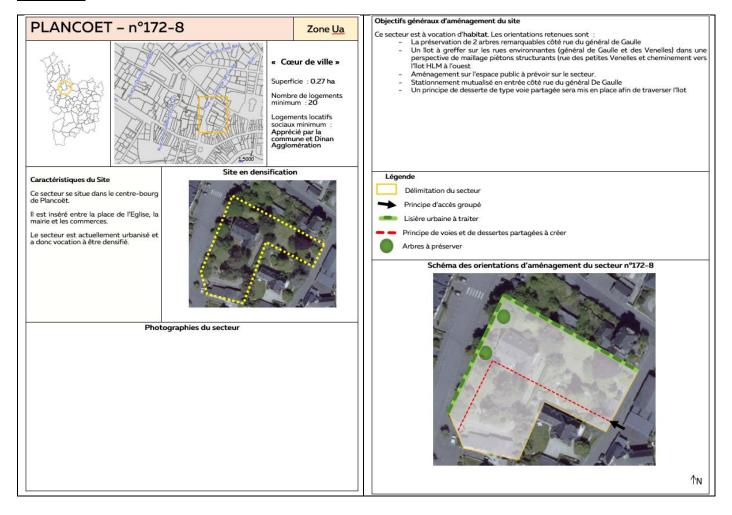


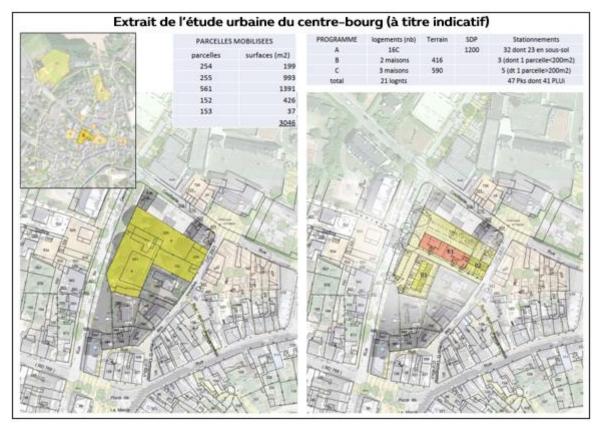
Création de l'OAP n°172-8 - « Cœur de ville » :

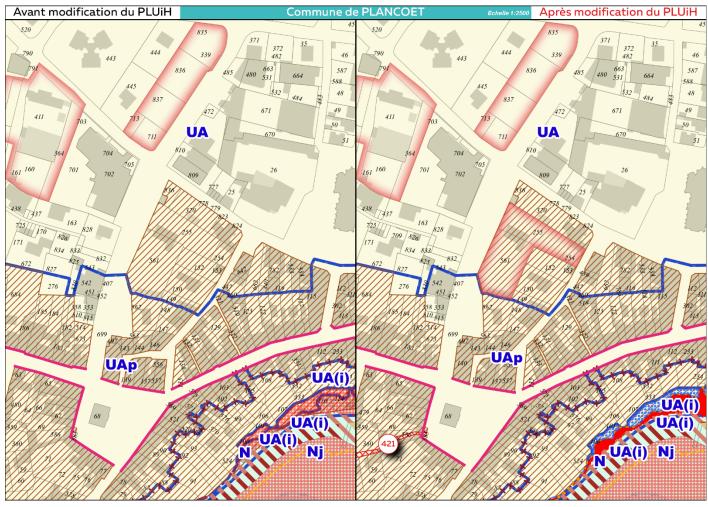
La création de l'OAP « Cœur de ville » sert à déterminer les principes de désserte et de traversée de l'îlot. Cette dernière permet également de déterminer les arbres à conserver et le nombre de logements créés en fonction de la densité recommandée dans le PLUiH.



Hypothèse pour la création de OAP

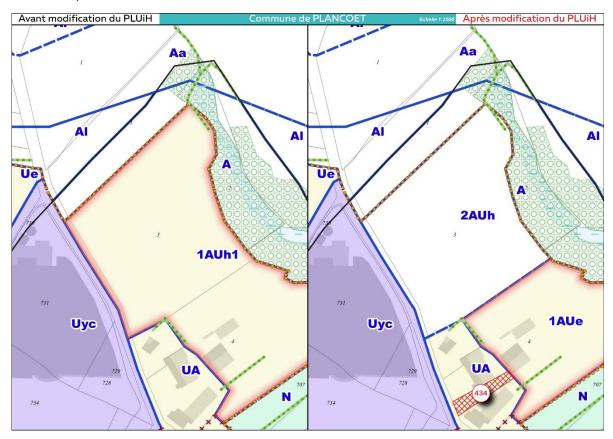


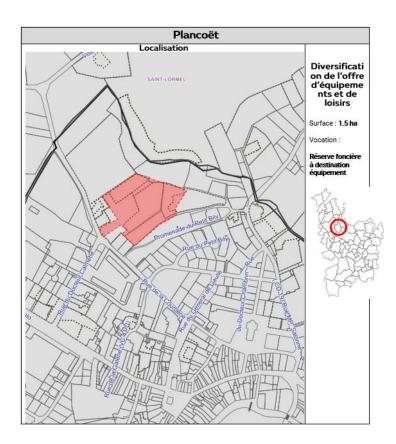




Classement d'une zone 1AUh1 vers 1AUe :

Modification du zonage d'une partie de la zone à urbaniser à vocation habitat dense en zone à urbaniser à vocation équipement afin de prévoir la construction d'un nouvel EPHAD.





Incidence de l'analyse sur l'environnement :

La modification n°3 du PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'analyse des objets présentant une incidence sur l'environnement est présentée dans le chapitre 11 de l'évaluation environnementale du PLUiH actualisée.

M1.F: PLUMAUDAN - Création de 5 OAP, modification du linéaire commercial et création de 2 emplacements réservés

Catégorie: Modification pour accompagner la revitalisation des centralités

Pièce(s) du PLUiH:

- Plan de zonage
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Evaluation Environnementale

Exposé de l'objet de la modification :

L'article L151-6 du Code de l'Urbanisme indique que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagements et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite de l'espace agricole intègre un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

La revitalisation des centralités historique constitue un pilier du PLUiH de Dinan Agglomération. Pour traduire cet objectif, l'intercommunalité a utilisé plusieurs outils :

- Le zonage : qui permet d'autoriser, de limiter ou d'interdire le commerce en périphérie des bourgs.
- Le périmètre de centralité commerciale: ce sont les lieux privilégiés d'implantation du commerce et des activités de services avec accueil de clientèle. Au sein de ces périmètres, les constructions à vocation commerce de détail et de services avec accueil de clientèle sont autorisées au même titre que les changements de destinations de bâtiments vers ces vocations. En dehors de ces périmètres, la construction de nouveaux commerces et services avec accueil de clientèle n'est pas autorisée.
- Les linéaires commerciaux : localisent, le long des axes concernés, les vitrines commerciales à préserver ou à
 créer. Le long des linéaires identifiés au plan de zonage, les rez-de-chaussée ne peuvent changer de destination
 (seules les destinations, artisanat et commerces de détails, service avec accueil de clientèle, restauration et
 industrie sont admises*). Pour les équipements d'intérêt collectif repérés, le changement de destination n'est
 pas admis.
 - * la destination industrie est possible sous réserve de : la qualité de l'insertion paysagère du bâtiment à vocation activité, la comptabilité avec la vocation principale de la zone (habitat) notamment en termes de flux générés et de modularité du bâti (possibilité de reconversion vers une autre activité industrielle).

Le PLUiH a identifié plusieurs boisements protégés par l'article L151-19 de la Loi Paysage, certains boisements existants n'ont pas fait l'objet de protection.

Conformément à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts peuvent être indiqués au PLUiH. Il s'agit d'une servitude d'urbanisme particulière qui se superpose au zonage et rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle pour laquelle l'emplacement réservé est prévu.

La majorité des emplacements réservés sont définis pour :

- La création d'accès ou d'aménagements routiers au sens large (parkings, élargissement de voiries ou de carrefours)
- La création de cheminements doux
- La réhabilitation d'équipements collectifs, ...

Un emplacement réservé est un outil d'acquisition foncière au bénéfice des collectivités. En contrepartie les propriétaires des unités foncières classées en emplacement réservé peuvent à tout moment faire valoir leur droit de délaissement.

Chaque emplacement réservé fait l'objet d'une numérotation sur les plans de zonage. Le tableau figurant en annexe du règlement graphique exprime la destination de l'emplacement réservé et la collectivité bénéficiaire de la réserve.

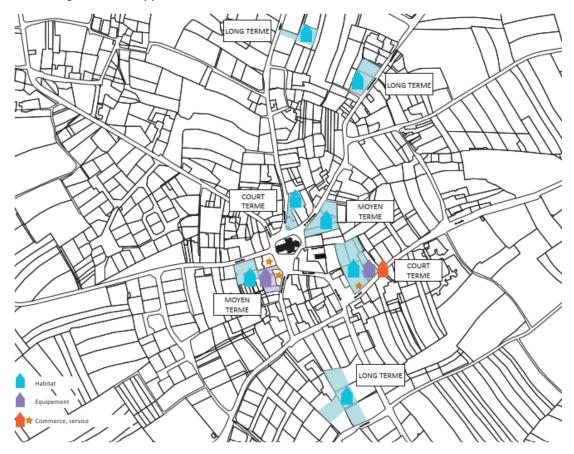
L'étude urbaine réalisée sur Plumaudan a été menée sous la direction du bureau d'étude lci Même entre 2022 et 2023. Commune rurale de 1333 habitants, Plumaudan présente un habitat individuel dispersé ainsi que de nombreux logements vacants apparus ces dernières décennies. Malgré cette attractivité, les élus observent des signes de fragilité notamment à travers la cessation d'activité et la disparition de commerces, les bâtiments vacants en centre-bourg et le manque d'espaces dédiés aux transports doux. La centralité avec une place de l'église très peu fréquentée quotidiennement manque donc d'attractivité.

Suite à ce constat, la commune a donc souhaité engager une réflexion globale permettant d'aboutir à un projet de développement général pour la commune, le renforcement de l'attractivité du centre-bourg et la requalification de certains secteurs clefs. Les objectifs sont multiples :

- L'adaptation de l'offre de logements, de commerces, services et des lieux de convivialité aux besoins actuels
- L'embellissement du bourg et la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- L'accessibilité pour tous les modes de transports
- La convivialité et la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine
- La recherche de la sobriété foncière

La mission s'est déroulée en 3 phases. La première portait sur l'analyse du site, son environnement et du marché. La seconde avait vocation à définir le programme global à l'échelle du centre-bourg, plusieurs ateliers citoyens se sont déroulés lors de cette phase. Enfin, la troisième et dernière phase a permis de définir le programme d'action et de le détailler sous forme de fiches actions à court, moyen et long terme.

La stratégie de développement finale est la suivante :



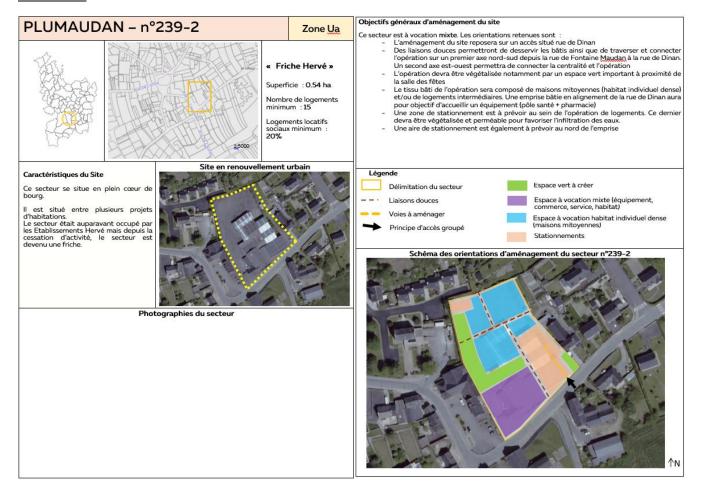
C'est dans ce cadre que la commune de Plumaudan, en accord avec Dinan Agglomération, souhaite créer 5 OAP, modifier le linéaire commercial, inscrire en EBC des boisements et créer 2 emplacements réservés. L'objectif de cet OAP est de maîtriser le développement de l'urbanisation du centre-bourg et de la commune suite à l'étude urbaine menée par lci Même.

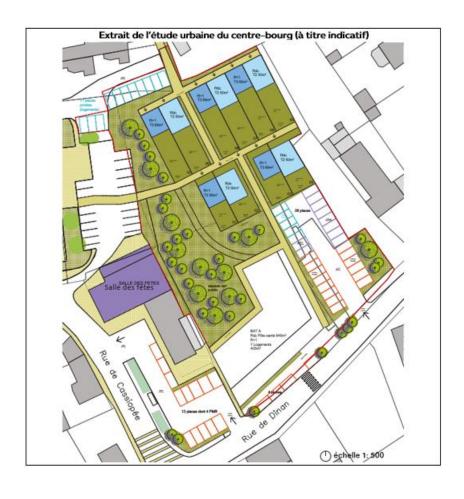
Création de l'OAP n°239-2 - Friche Hervé :

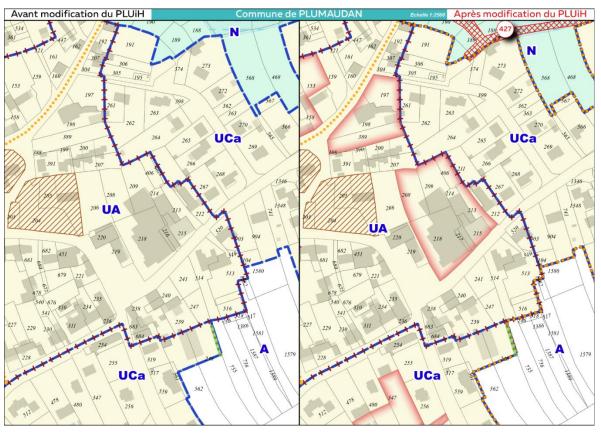
La création de l'OAP « Friche Hervé » est située sur les parcelles AB n°218 – 217 – 216 – 215 – 213 – 214 – 208 – 209 – 406 – 407 et 206. Les éléments à prendre en compte seront la densité de logements, la création d'un accès piéton sur la parcelle AB 206 et la création d'un accès véhicule sur la parcelle AB 213 en lien avec les scénarios présentés dans l'étude urbaine.



Hypothèse d'aménagement proposée dans l'étude urbaine







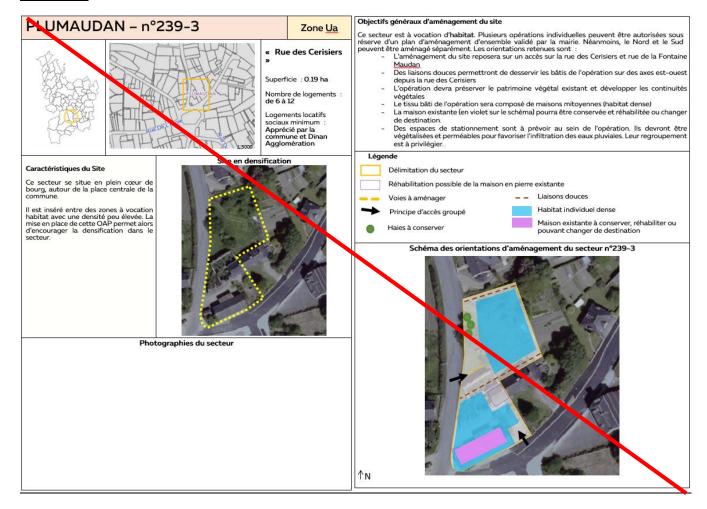
Création de l'OAP n°239-3 - Rue des Cerisiers :

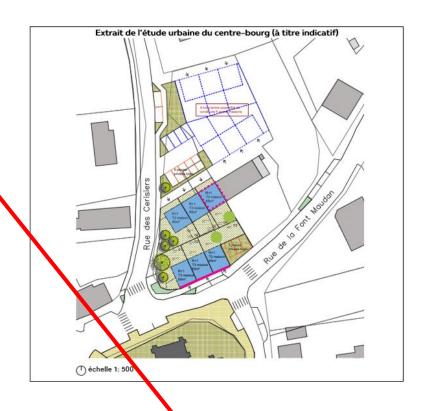
SUPPRIME SUITE A AVIS PPA DE LA COMMUNE

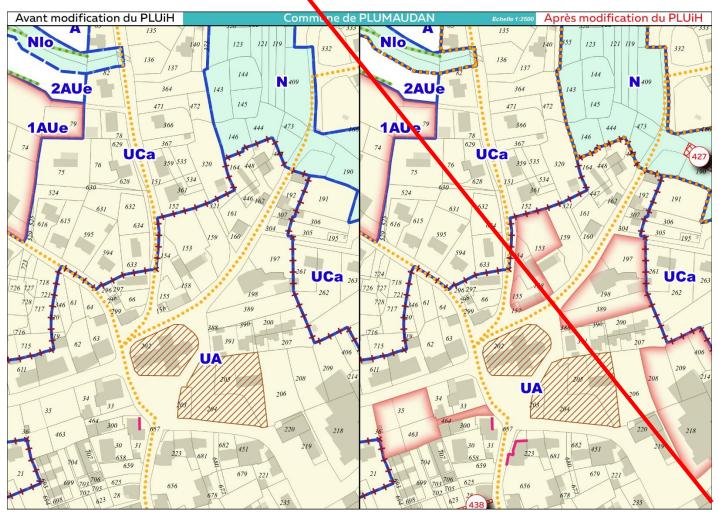
La création de l'OAP « Rue des Cerisiers » se situe sur les parcelles n° 153 – 154 – 158 – 155 – 156 et 157. Les éléments à prendre en compte lors de la création sont la conservation du bâti existant en front de rue face à l'église et la densité de logements à créer.



Hypothèse d'aménagement proposée dans l'étude urbaine







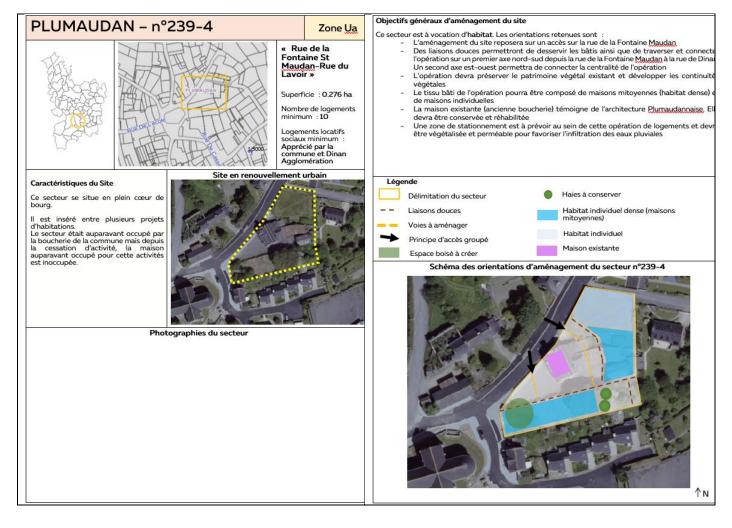
Création de l'OAP n°239-4 – Rue de la Fontaine St Maudan – Rue du Lavoir :

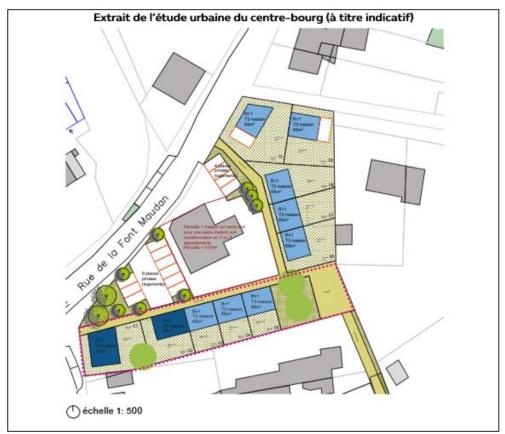
La création de l'OAP « Rue de la Fontaine St Maudan – Rue du Lavoir » se situe sur les parcelles AB n° 389 – 198 et 197 et à vocation à devenir une opération d'ensemble. Les éléments à prendre en compte lors de sa création sont les suivants :

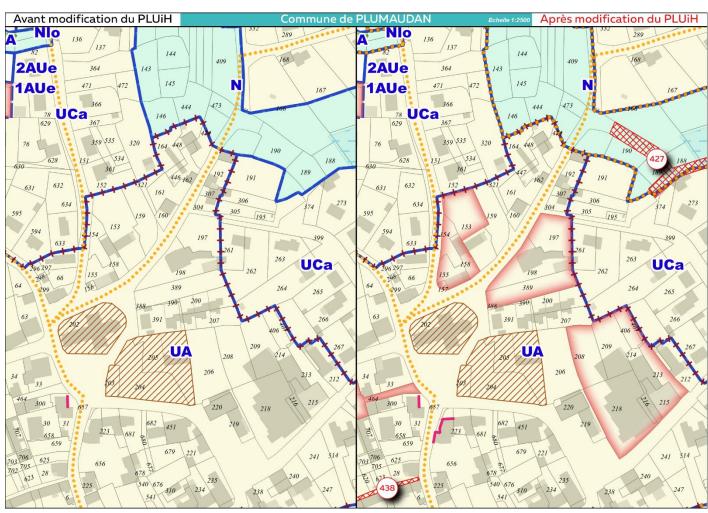
- Réintégrer la maison existante
- Implanter des espaces de stationnements au niveau de la parcelle AB 155 avec un jardin commun
- Réintégrer du bâti au nord de la zone sur la parcelle AB 389
- Conserver la proposition d'implantation du bâti au sud avec voirie de desserte



Hypothèse d'aménagement proposée dans l'étude urbaine





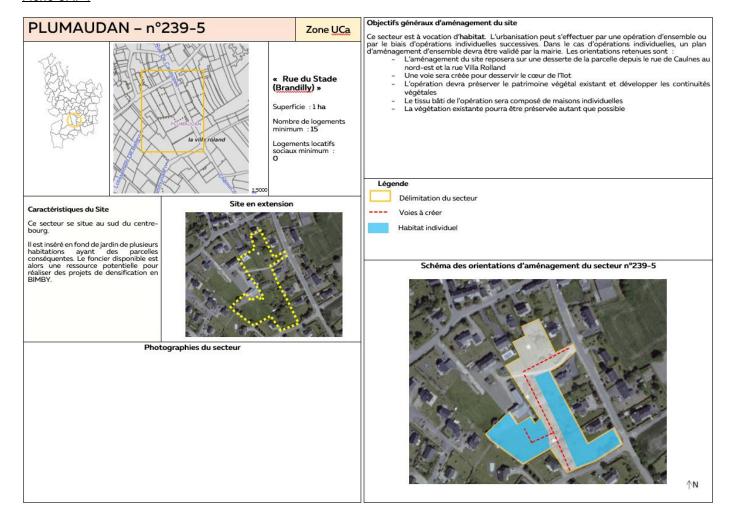


Création de l'OAP n° 239-5 - Rue du Stade (Brandily) :

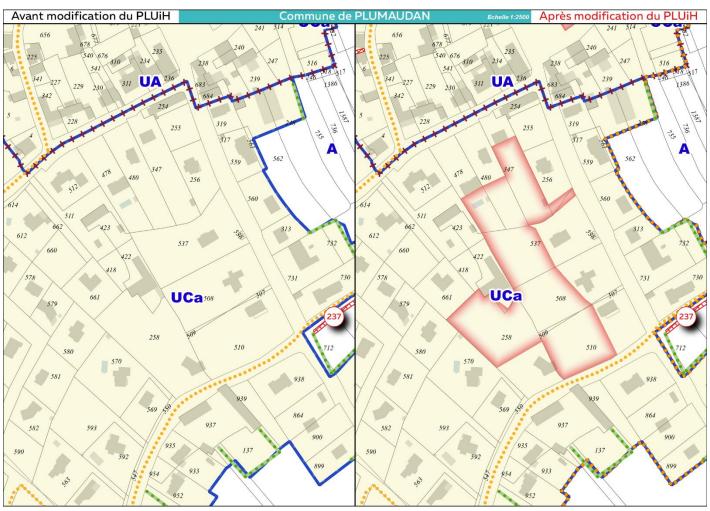
La création de l'OAP « Rue du Stade » se situera sur une partie des parcelles AB n°510 – 508 – 537 – 478 – 480 – 347 et 258. Les parcelles AB 478 – 480 et 347 pourront également être intégrées au périmètre de l'OAP. L'objectif de l'OAP permet d'envisager une opération d'ensemble.



Hypothèse d'aménagement proposée dans l'étude urbaine

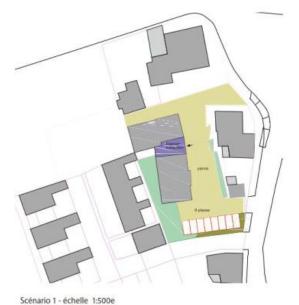




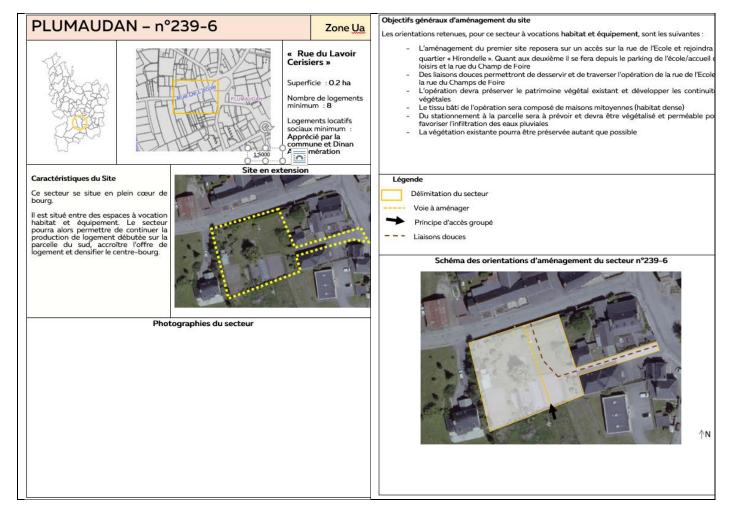


Création de l'OAP n° 239-6 - Rue du Lavoir (derrière la bibliothèque) :

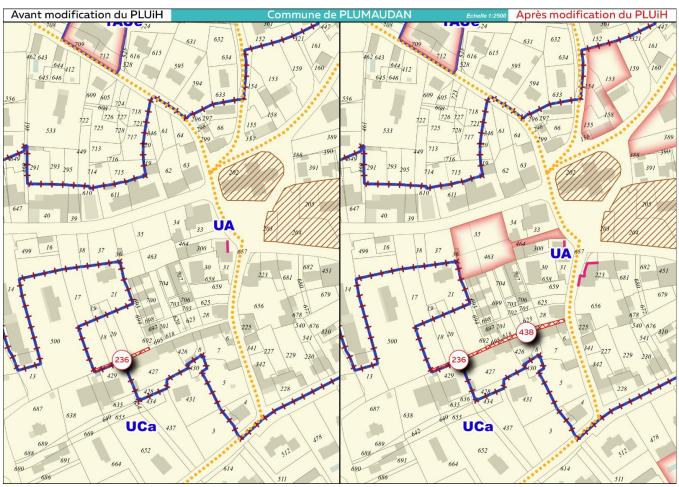
La création de cette OAP se situe sur les parcelles AB n°35-463 et 464 afin d'envisager à terme, une opération d'ensemble. Les éléments à intégrer dans l'OAP portent sur la création d'un accès piéton via la parcelle AB 464 et débouchant sur la Rue de l'école. La densité dans cet espace devra également respecter la densité de 20 lgts/ha.



Hypothèse d'aménagement proposée dans l'étude urbaine



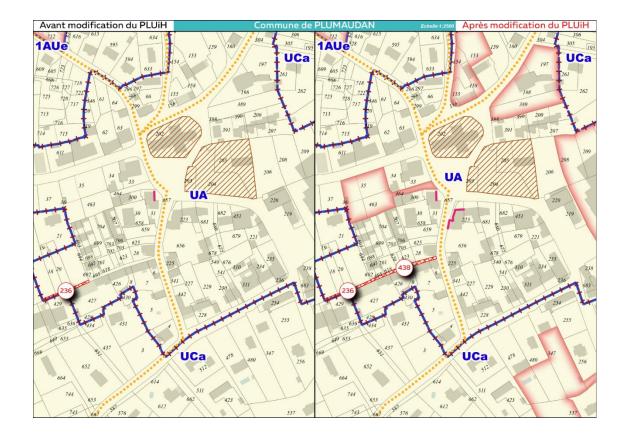




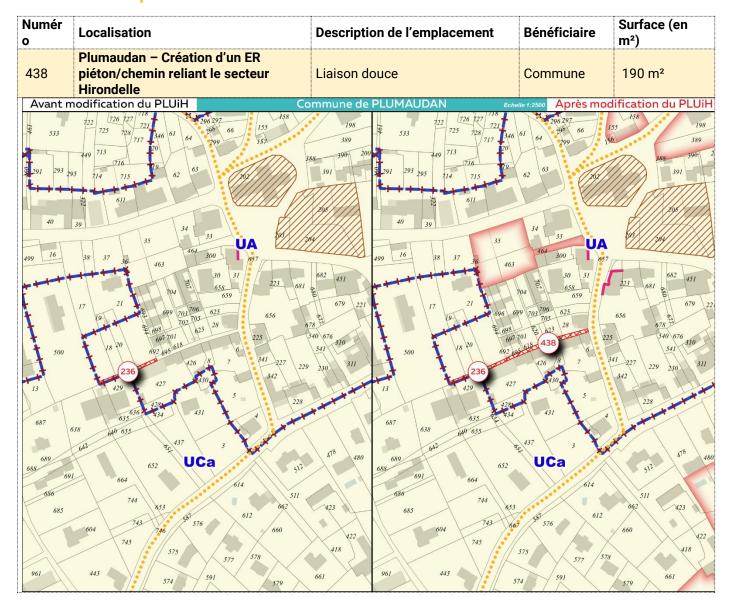
Modification du linéaire commercial:

La commune de Plumaudan souhaite étendre le linéaire commercial afin de préserver les locaux commerciaux présents dans le centre-bourg de la commune. En effet, les locaux situés au rez-de-chaussée le long des voies et destinés aux commerces et à l'artisanat ne peuvent faire l'objet de changement de destination, interdisant ainsi l'habitation, l'industrie, l'agriculture ou tout entrepôt. Ainsi, la commune de Plumaudan souhaite étendre son linéaire commercial au niveau de la pharmacie actuelle (en vert sur le schéma ci-dessous). Le linéaire commercial déjà en place est représenté en rouge.





Création de 1 emplacement réservé :



Incidence de l'analyse sur l'environnement :

La modification n°3 du PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'analyse des objets présentant une incidence sur l'environnement est présentée dans le chapitre 11 de l'évaluation environnementale du PLUiH actualisée.

M1.G: SAINT-JUVAT - Création de 3 OAP et ajout d'un emplacement réservé

Catégorie : Modification pour accompagner la revitalisation des centralités

Pièce(s) du PLUiH:

- Plan de zonage
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Evaluation Environnementale

Exposé de l'objet de la modification :

L'article L151-6 du Code de l'Urbanisme indique que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite de l'espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Conformément à l'article L-151-41 du Code de l'Urbanisme, des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêts général ainsi qu'au espaces verts peuvent être indiqués au PLUiH. Il s'agit d'une servitude d'urbanisme particulière qui se superpose au zonage et rend inconstructible les terrains concernés pour tout autre utilisation que celle pour laquelle l'emplacement réservé est prévu.

La majorité des emplacements réservés sont définis pour :

- La création d'accès ou des aménagements routiers au sens large (parkings, élargissement de voirie ou de carrefour)
- La création de cheminements doux
- La réhabilitation d'équipements collectifs, ...

Un emplacement réservé est un outil d'acquisition foncière au bénéfice des collectivités. En contrepartie, les propriétaires des unités foncières classées en emplacement réservé peuvent à tout moment faire valoir leur droit de délaissement.

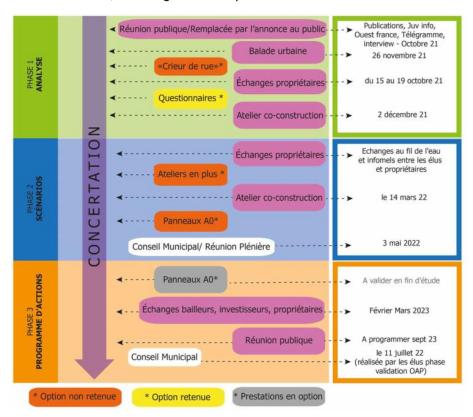
Chaque emplacement réservé fait l'objet d'une numérotation sur les plans de zonage. Le tableau figurant en annexe du règlement graphique exprime la destination de l'emplacement réservé et la collectivité bénéficiaire de la réserve.

L'étude urbaine réalisée à Saint-Juvat s'est déroulée sous la direction de L'atelier d'Ys et Abeil entre Septembre 2021 et Février 2023.

Les grandes phases de cette étude sont :

- Phase 1 : Diagnostic
- Phase 2 : Scénarios
- Phase 3: Fiches action

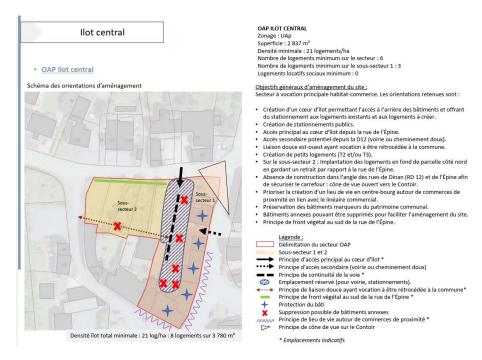
Pour chacune des phases présentées ci-dessus, les habitants de Saint-Juvat ont leur rôle à jouer lors d'ateliers, de balades urbaines, d'échanges et enfin pour la restitution finale.



Méthodes de concertation proposées lors des différentes phases

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Juvat, en accord avec Dinan Agglomération, souhaite créer 3 OAP dont une nécessitant l'ajout d'un emplacement réservé afin de garantir un éloignement à la voirie et la mise en place d'une liaison douce. Les modifications présentées ci-dessous sont dans la continuité de l'étude urbaine menée par l'Atelier d'Ys depuis 2021. Cette étude a été réalisée avec l'aide de nombreux partenaires tels que Dinan Agglomération, la DDTM, l'EPF Bretagne et le CAUE 22. Cette étude urbaine a pour objectif d'établir un diagnostic, définir les principaux enjeux et dessiner un plan de développement pour les 10 à 20 prochaines années (Imaginons le Saint-Juvat de demain).

Création de l'OAP n°208-3 - llot central :



Le cahier des charges de l'OAP à créer est le suivant :

COMPOSITION URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI

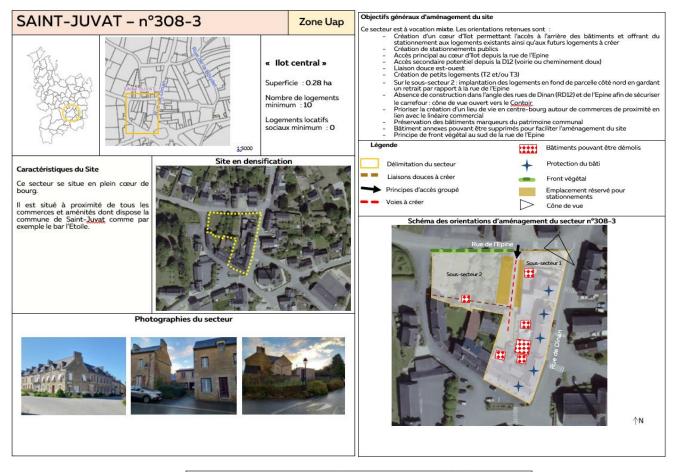
- Secteur majoritairement à vocation d'habitat et de commerce.
- Il s'agira de prioriser la création d'un lieu de vie en centre-bourg autour de commerces de proximité en lien avec le linéaire commercial. Les bars, hôtels, restaurants, magasins, commerces de bouche seront privilégiés.
- La mixité des typologies de logements pourra être recherchée, en autorisant les maisons individuelles, individuelles groupées et les logements intermédiaires.
- Il s'agira de créer des petits logements (T2 et/ou T3).
- Sur le sous-secteur 2, l'implantation des nouveaux logements se fera en fond de parcelle côté nord en gardant un retrait par rapport à la rue de l'Epine. Ce sous-secteur 2 comptera au minimum 3 logements.
- Les bâtiments marqueurs du patrimoine communal devront être réservés.
- Il est envisagé la possibilité de détruire les bâtiments annexes pour faciliter l'aménagement du site.
- Aucune construction ne sera établie dans l'angle des rues de Dinan (RD 12) et de l'Epine afin de sécuriser le carrefour et de créer un cône de vue ouvert vers le Contoir.
- La densité minimale devra être de 21 logements/ha.

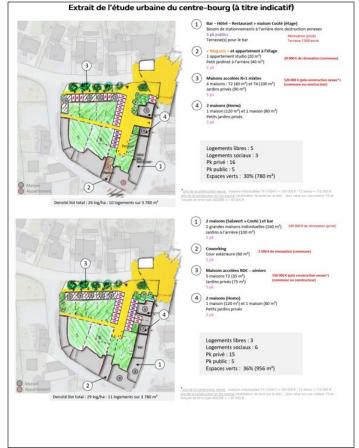
ORGANISATION GLOBALE DU SITE ET MOBILITE

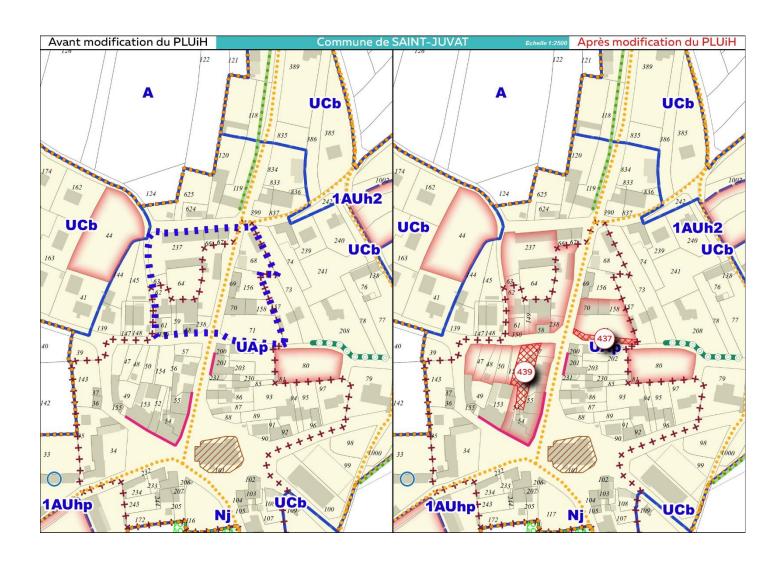
- Il s'agira de créer un accès vers le secteur d'îlot permettant d'offrir du stationnement aux logements existants et aux logements à créer.
- Les accès véhicules s'effectueront via un accès principal depuis la rue de l'Epine et potentiellement via un accès secondaire depuis la D 12 (voirie ou cheminement doux).
- Ces accès seront dimensionnés aux besoins de l'opération.
- L'aménagement comprendra la création de stationnements publics.
- Une liaison douce est-ouest sera créée. Celle-ci aura vocation à être rétrocédée à la commune.
- Les aménagements d'espaces publics devront permettre une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, lorsque la topographie le permet.

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

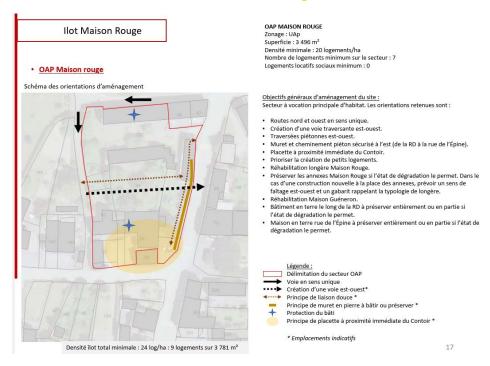
- Un principe de front végétal au sud de la rue de l'Epine sera établi. Ce dernier sera privé ou public.
- Les constructions nouvelles privilégieront une exposition favorable aux apports thermiques solaires.
- Des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales seront recherchées (aménagement de noues dans les espaces verts, fossés ou noues en bordure de voie, ...) ainsi que l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie.







Création de l'OAP n°308-4 - Maison rouge :



Le cahier des charges de l'OAP à créer est le suivant :

COMPOSITION URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI

- · Secteur majoritairement à vocation habitat.
- La mixité des typologies de logements pourra être recherchée, en autorisant les maisons individuelles/individuelles groupées et les logements intermédiaires.
- Il s'agira de prioriser la création de petits logements et de prioriser la mixité intergénérationnelle.
- La longère maison rouge devra être conservée et réhabilitée.
- Les annexes de la longère maison rouge devront être préservées si l'état de dégradation le permet. Dans le cas d'une construction nouvelle à la place des annexes, il faudra que la construction nouvelle ait un sens de faitage est-ouest et un gabarit rappelant la typologie de longère.
- La maison Guéneron devra être préservée.
- Le bâtiment en terre le long de la RD devra être conservé entièrement ou en partie si l'état de dégradation le permet.
- La maison en terre rue de l'Epine devra être préservée entièrement ou en partie si l'état de dégradation le permet.
- La densité minimale devra être 20 logements/ha.

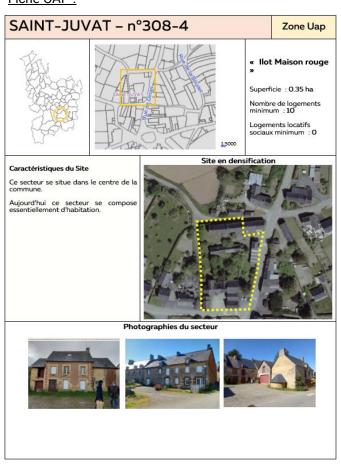
ORGANISATION GLOBALE DU SITE ET MOBILITE

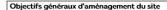
- La route au nord et à l'ouest du secteur sera en sens unique.
- Les accès véhicule s'effectueront à la fois par la RD et par la rue à l'ouest.
- Une voie est-ouest sera créée, sa localisation précise n'est pas définie dans l'OAP.
- Ces accès seront dimensionnés aux besoins de l'opération.
- Un nouveau maillage de liaison douce est-ouest sera créé. Le muret à l'est du secteur sera préservé ou reconstruit et une liaison douce nord-sud se situera derrière ce mur afin de créer une liaison douce permettant le déplacement sécurisé de la rue de Dinan à la rue de l'Epine.
- Les aménagements d'espaces publics devront permettre une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, lorsque la topographie le permet.
- Une placette prendra place à proximité immédiate du Contoir.

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

- Les constructions nouvelles privilégieront une exposition favorable aux apports thermiques solaires.
- Des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales seront recherchées (aménagement de noues dans les espaces verts, fossés ou noues en bordure de voie, ...) ainsi que l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie.

Fiche OAP:





Ce secteur est à vocation habitat. Les orientations retenues sont

- r est à vocation habitat. Les orientations retenues sont :
 Des voiries en sens unique seront mises en place au nord et ouest
 Création d'une voie traversante est-ouest
 Traversées piétonnes est-ouest
 Muret et cheminement piéton sécurisé à l'est (de la RD à la rue de l'Epine)
 Placette à proximité immédiate du Contoir
 Prioriser la création de petits logements
 Prévoir la réhabilitation de la longère Maison Rouge
 Préserver les annexes Maison Rouge si l'état de dégradation le permet. Dans le cas d'une
 construction nouvelle à la place des annexes, prévoir un sens de faitage est-ouest et un
 gabarit rappelant la typologie de longère
 Réhabilitation Maison Guéneron (propriétaire : commune de Saint-Juvat)
 Bâtiment en terre le long de la RD à préserver entièrement ou en partie si l'état de
 dégradation le permet
 Maison en terre rue de l'Epine à préserver entièrement ou en partie si l'état de dégradation
 le permet
 Dans la mesure du possible, les arbres présents sur le site pourront être préservés
 de

Délimitation du secteur

Liaisons douces à créer

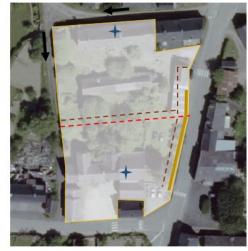
Principes d'accès groupé

Protection du bâti

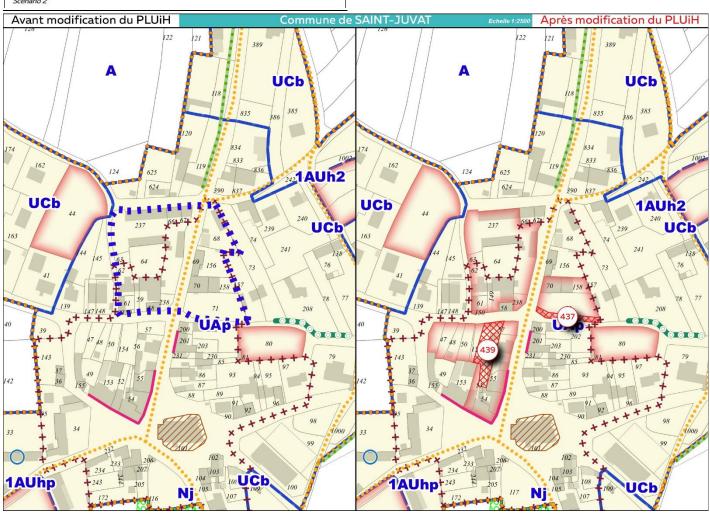
Principe de voies à créer

Principe de muret en pierre à bâtir ou préserver

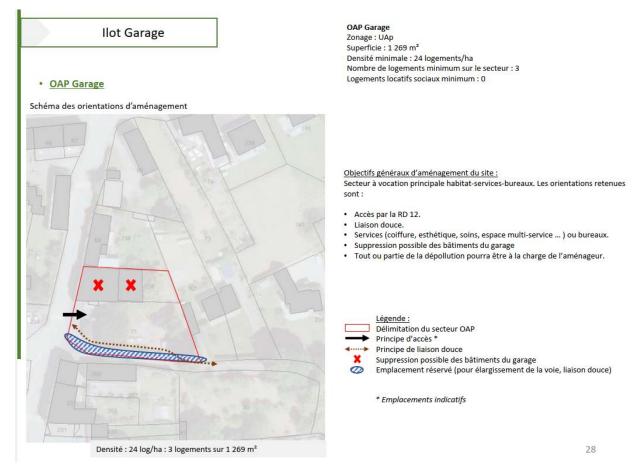
Schéma des orientations d'aménagement du secteur n°308-4







Création de l'OAP n°308-5 - Ilot Garage :



Création d'une OAP « Ilot Garage » sur les parcelles AB70, AB71, AB158 dont le cahier des charges est le suivant :

COMPOSITION URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI

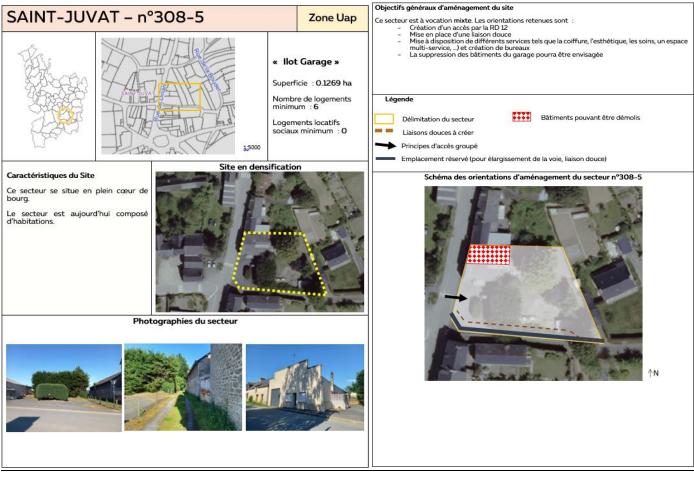
- Secteur majoritairement à vocation habitat-services-bureaux.
- Les vocations privilégiées sont les activités de service (coiffure, esthétique, soins, espace multi-servicezs, ...) ou bureaux. Ces activités prendront prioritairement place à l'emplacement de l'ancien garage.
- La mixité des typologies de logements pourra être recherchée, en autorisant les maisons individuelles/individuelles groupées, les logements intermédaires et les collectifs.
- La destrution des bâtiments de l'ancien garage est envisagée.
- Tout ou partie de la dépollution pourra être à la charge de l'aménageur.
- La densité minimale devra être de 24 logements/ha.

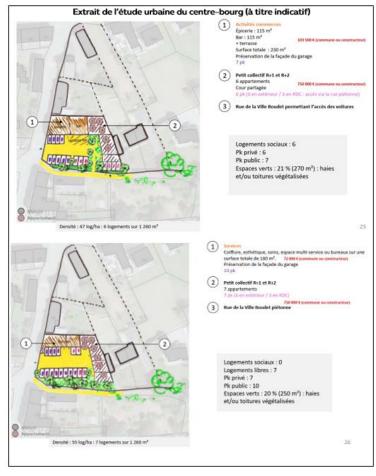
ORGANISATION GLOBALE DU SITE ET MOBILITE

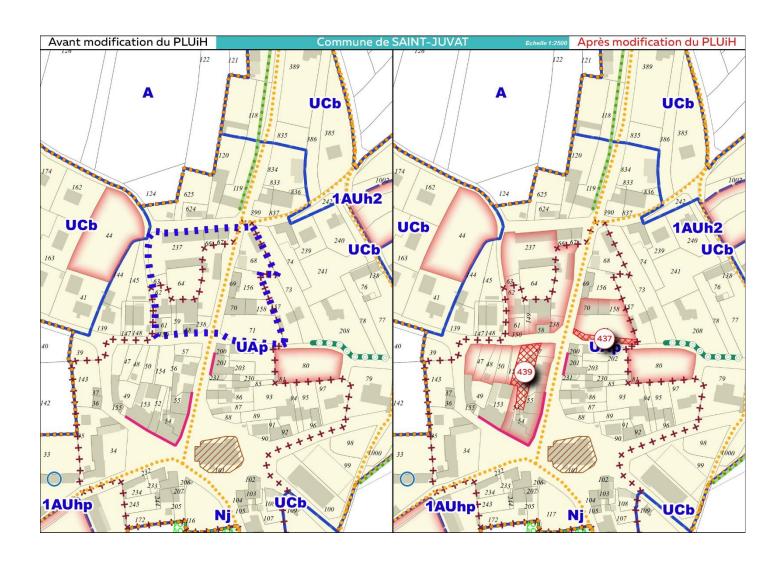
- Les accès véhicules s'effectueront par la RD 12.
- Une liaison douce sera créée.
- Il est interdit de créer de nouveaux accès ou sorties véhicules par la rue de la Ville Boudet.
- Ces accès seront dimensionnés aux besoins de l'opération.
- Les aménagements d'espaces publics devront permettre une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, lorsque la topographie le permet.

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

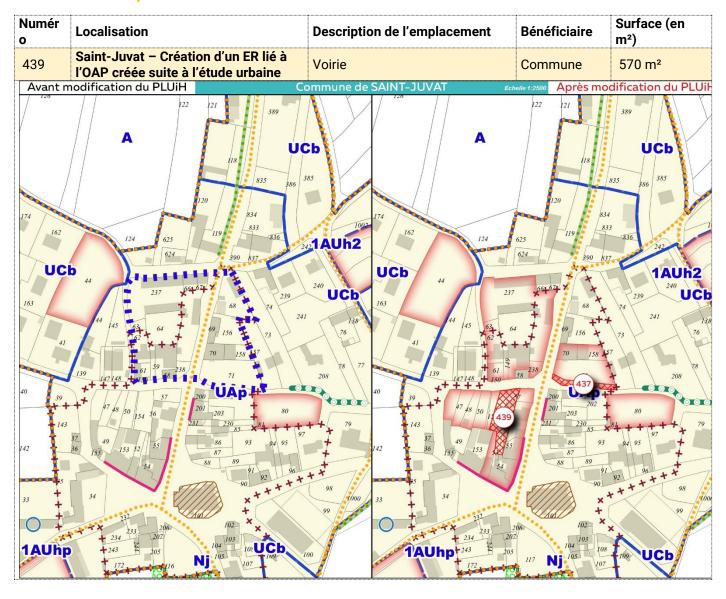
- Les constructions nouvelles privilégieront une exposition favorable aux apports thermiques solaires.
- Des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales seront recherchées (aménagement de noues dans les espaces verts, fossés ou noues en bordure de voie, ...) ainsi que l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie.







Création d'un emplacement réservé :



Incidence de l'analyse sur l'environnement :

La modification n°3 du PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'analuse des objets présentant une incidence sur l'environnement est présentée dans le chapitre 11 de l'évaluation environnementale du PLUiH actualisée.

M1.H: SAINT-SAMSON-SUR-RANCE - Modification de l'OAP n°327-1 et création de 2 OAP

Catégorie: Modification pour accompagner la revitalisation des centralités

Pièce(s) du PLUiH:

- Plan de zonage
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Evaluation Environnementale

Exposé de l'objet de la modification :

L'article L151-6 du Code de l'Urbanisme indique que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite de l'espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

La commune de Saint-Samson-sur-Rance a réalisé son étude urbaine avec les bureaux d'études : Univers, Cabinet

Bourgois, UrbaFoncier, Mana et laosenn entre 2022 et 2023. Cette étude a réalisé une étude de marché afin mettre en place de la programmation urbaine par secteur dans un second temps. L'objectif est de programmer le développement de la commune sur plusieurs années.

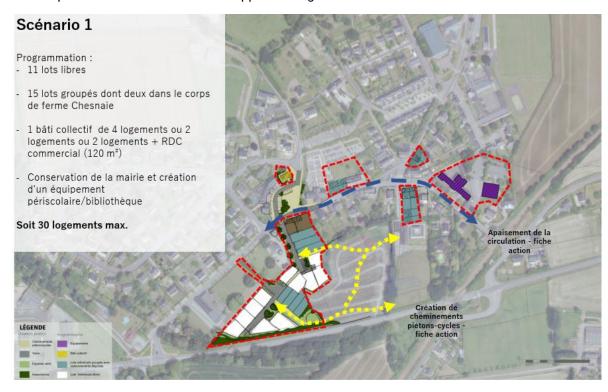
Les habitants de Saint-Samson-sur-Rance ont été mis à contribution lors de la réalisation de cette étude afin qu'ils puissent à leur tour faire savoir quel avenir ils souhaitent pour leur commune.

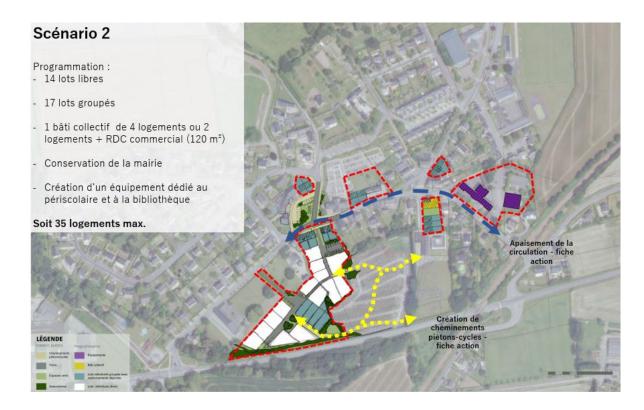




Habitants présents lors d'un temps d'échange sur le devenir de Saint-Samson-sur-Rance

L'étude présente 2 scénarios de développement légèrement différents :





C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Samson-sur-Rance, en accord avec Dinan Agglomération, souhaite créer 2 OAP et modifier l'OAP existante n°327-1. L'objectif des modifications suivantes est de favoriser la revitalisation des centralités et maîtriser le développement de l'urbanisation du centre-bourg et de la commune suite aux recommandations de l'étude urbaine menée par le bureau d'étude Univers sur le bourg de Saint-Samson-sur-Rance.

Modification de l'OAP n° 327-1:

Modification de l'OAP existante n° 327-1 avec pour objectif principal la densification. En effet, le nombre de logements sur la zone passera de 13 logements à un objectif de densité de 20 logements par hectares soit environ 25 logements sur l'emprise foncière de l'OAP.

Objectifs généraux d'aménagement du site

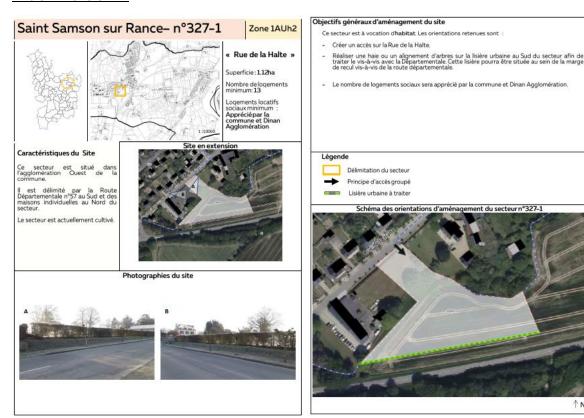
Ce secteur est à vocation d'habitat. Les orientations retenues sont :

- La création d'un quartier d'habitat dense, dans la continuité du centre-bourg, dont 20% minimum de logements sociaux,
- Le développement d'une programmation diversifiée de lots individuels groupés, de lots individuels avec stationnements déportés et de lots libres, permettant de répondre à différentes typologies d'habitants, L'aménagement de l'opération doit se réaliser en cohérence avec le centre-
- bourg paysager,
- Le site doit comporter un réseau de cheminements et venelles piétonnes et cycles en connexion avec les équipements et commerces de la commune.

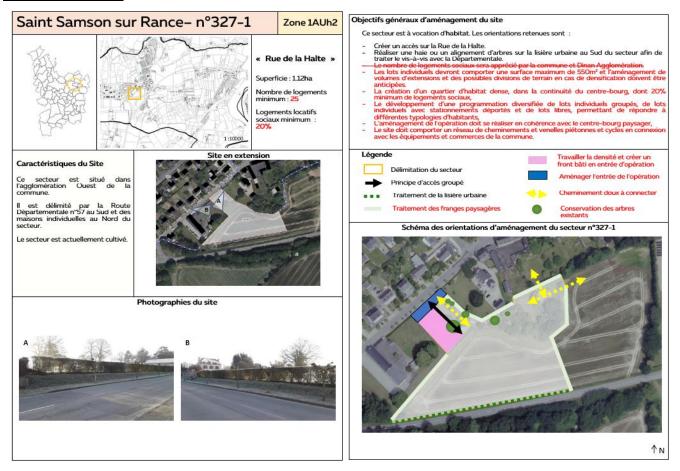


Proposition du bureau d'étude pour l'aménagement de l'OAP

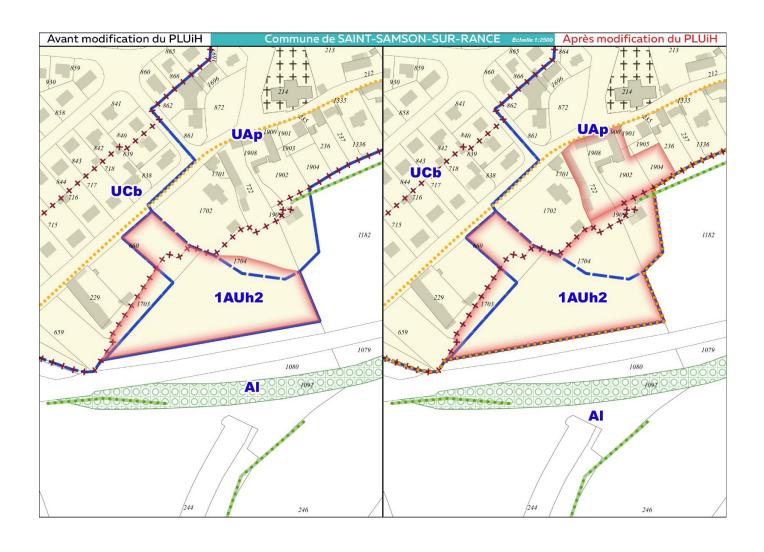
Ancienn fiche OAP:



Nouvelle fiche OAP:



1 N

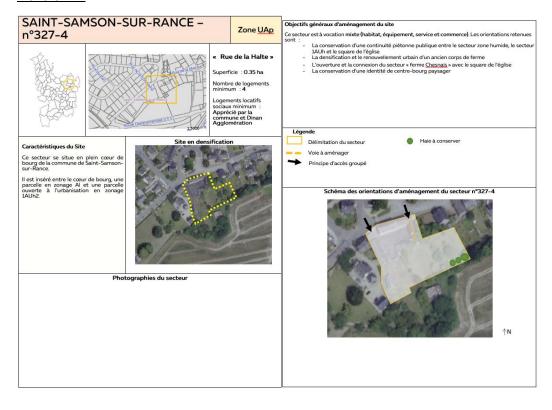


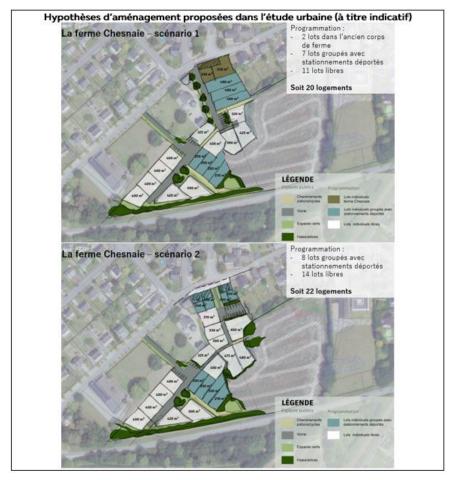
Création de l'OAP n°327-4 - Rue de la Halte :

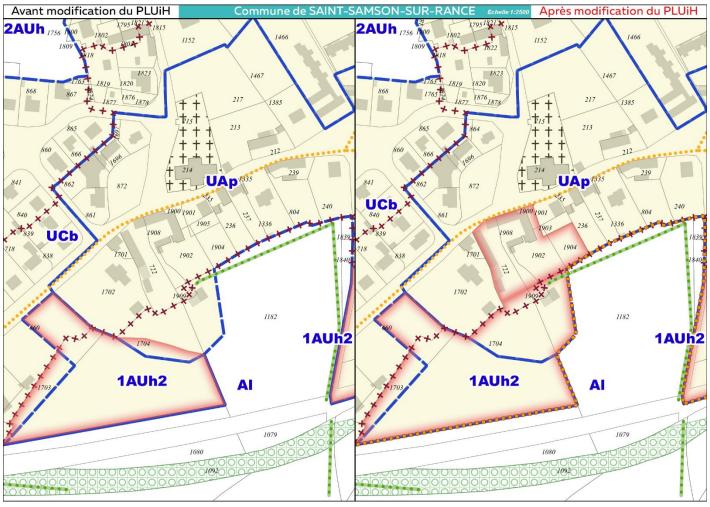
L'OAP créée ici devra au minimum contenir 4 logements et favoriser la mixité fonctionnelle (activités commerciales, de services, d'habitat et/ou d'équipement). Une continuité piétonne sera également mise en place entre le secteur zone humide, le secteur 1AUh et le square de l'église.



Proposition du bureau d'étude pour l'aménagement de l'OAP







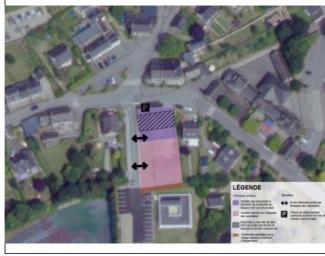
Création de l'OAP n°327-5 - Rue de la mairie/Impasse des Quintaines :

L'OAP créée ici devra au minimum contenir 5 logements avec 20% de logements locatifs sociaux. L'aménagement de cette zone est à vocation mixte habitat, commerce et services.

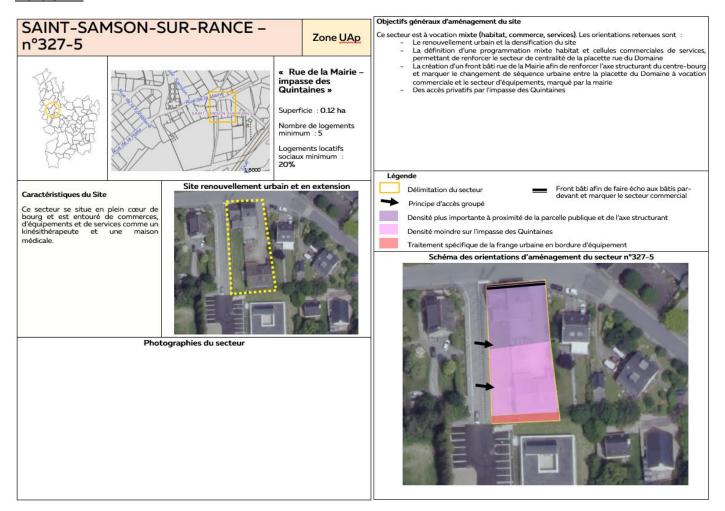
Objectifs généraux d'aménagement du site

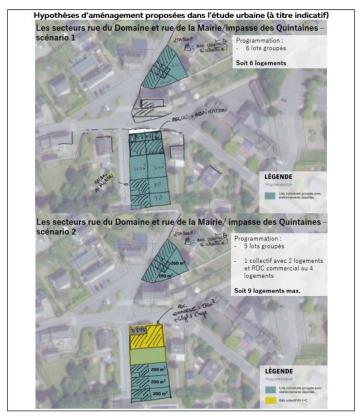
Ce secteur est à vocation mixte habitat- commerce, services. Les orientations retenues sont :

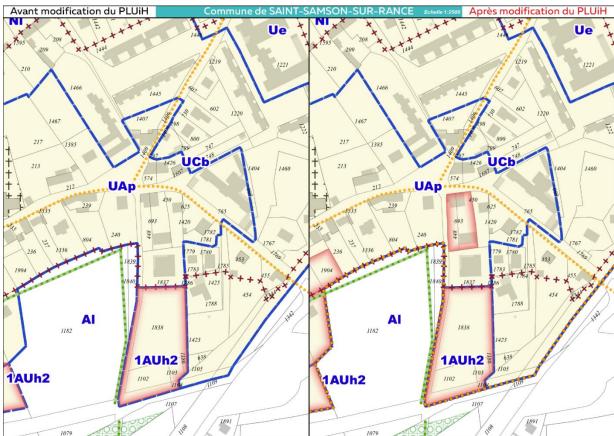
- Le renouvellement urbain et la densification du site,
- La définition d'une programmation mixte habitat et cellules commerciales-de services, permettant de renforcer le secteur de centralité de la placette rue du Domaine.
- La création d'un front bâti rue de la Mairie afin de renforcer l'axe structurant du centre-bourg et marquer le changement de séquence urbaine entre la placette rue du Domaine à vocation commerciale et le secteur d'équipements, marqué par la mairie,
- Des accès privatifs par l'impasse des Quintaines.



Proposition du bureau d'étude pour l'aménagement de l'OAP







Incidence de l'analyse sur l'environnement :

La modification n°3 du PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'analyse des objets présentant une incidence sur l'environnement est présentée dans le chapitre 11 de l'évaluation environnementale du PLUiH actualisée.

M1.I: TRELIVAN - Création de 4 OAP, création de 2 emplacements réservés et suppression d'un linéaire de haie lieu-dit la Férulais

Catégorie: Modification pour accompagner la revitalisation des centralités

Pièce(s) du PLUiH:

Plan de zonage

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Evaluation Environnementale

Exposé de l'objet de la modification :

L'article L151-6 du Code de l'Urbanisme indique que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

L'article L151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite de l'espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Conformément à l'article L-151-41 du Code de l'Urbanisme, des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts peuvent être indiqués au PLUiH. Il s'agit d'une servitude d'urbanisme particulière qui se superpose au zonage et rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle pour laquelle l'emplacement réservé est prévu.

La majorité des emplacements réservés sont définis pour :

- La création d'accès ou d'aménagements routiers au sens large (parkings, élargissement de voirie ou de carrefour)
- La création de cheminements doux
- La réhabilitation d'équipements collectifs, ...

Un emplacement réservé est un outil d'acquisition foncière au bénéfice des collectivités. En contrepartie, les propriétaires des unités foncières classées en emplacement réservé peuvent à tout moment faire valoir leur droit de délaissement.

Chaque emplacement réservé fait l'objet d'une numérotation sur les plans de zonage. Le tableau figurant en annexe du règlement graphique exprime la destination de l'emplacement réservé et la collectivité bénéficiaire de la réserve.

La commune de Trélivan a réalisé son étude urbaine avec le bureau d'étude « Atelier de l'Ourcq ». Différentes étapes ont été nécessaires afin de mener cette étude. La première a été la réalisation d'un diagnostic et la définition des enjeux.

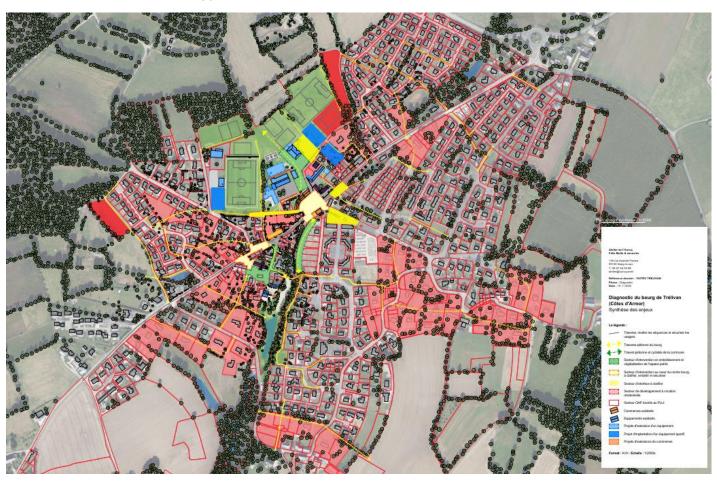
Des réflexions collectives ont ensuite été menées afin de mettre au point un plan guide de développement qui a ensuite été détaillé en plusieurs fiches action pour planifier le développement de la commune à long terme.

Les habitants ont également été mis à contribution lors de différents ateliers comme par exemple celui qui avait pour objectif la co-construction du plan guide. Chacun était alors invité à questionner les périmètres de projet, les programmes envisagés, les formes urbaines et la densité et enfin les leviers opérationnels.



Habitants présents lors de l'atelier portant sur le plan guide

Schéma directeur du futur développement de la commune :



C'est dans ce cadre que la commune de Trélivan, en accord avec Dinan Agglomération, souhaite créer 4 OAP, créer 2 emplacements réservés et supprimer un linéaire de haie lieu-dit la Férulais. L'ensemble des modifications citées cidessus a été préconisé par le bureau d'étude « Atelier de l'Ourcq ».

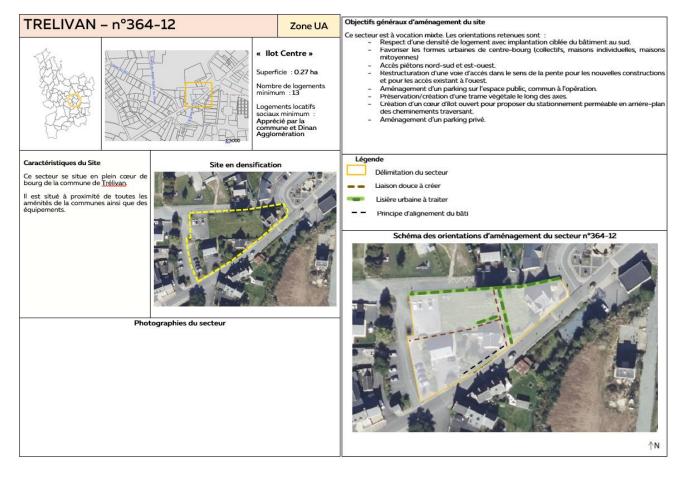
Création d'une OAP n°364-12 - llot du centre :

La création de cet OAP portera sur les parcelles AL 78-75-74-73-72-76-77-71-30-29-28-11 et 110. Les éléments à prendre en compte seront les suivants :

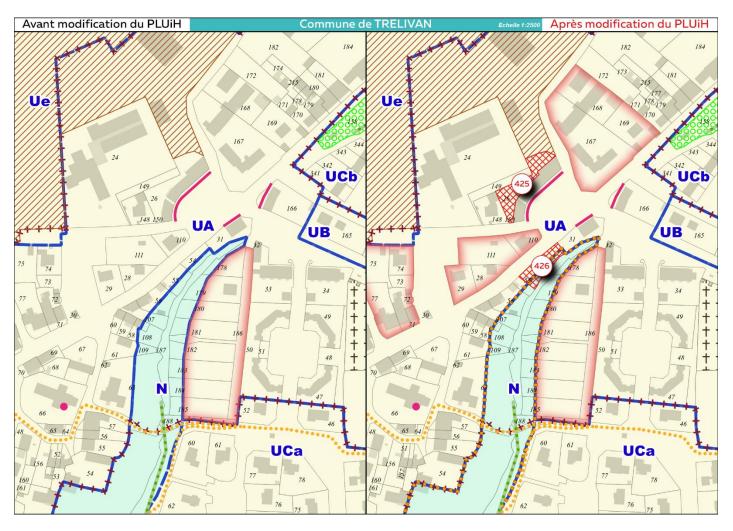
- Densité de logements avec implantation ciblée du bâtiment au sud (51 lgts/ha avec possibilité scénario R+2 en partie sud suivant le projet)
- Accessibilité piétons nord-sud et est-ouest
- · Accessibilité véhicules nord-sud



Hypothèse d'aménagement du bureau d'étude







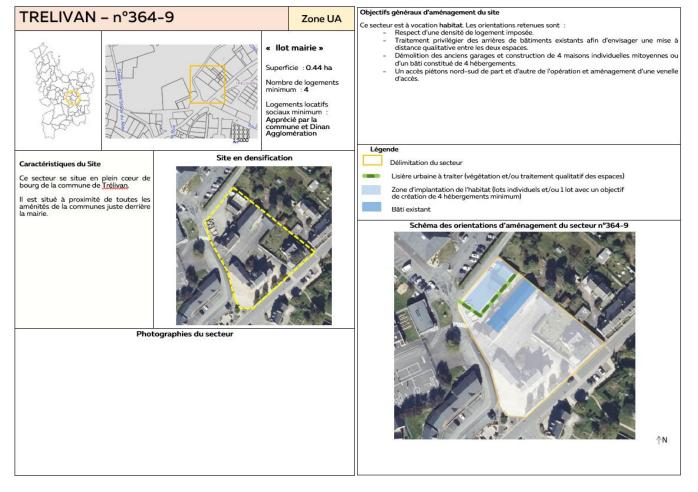
Création d'une OAP n°364-9 - llot mairie :

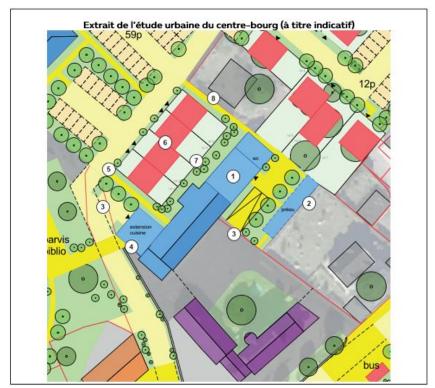
La création de cet OAP portera sur les parcelles AH168 – 167 et 169. Les éléments à prendre en compte seront les suivants :

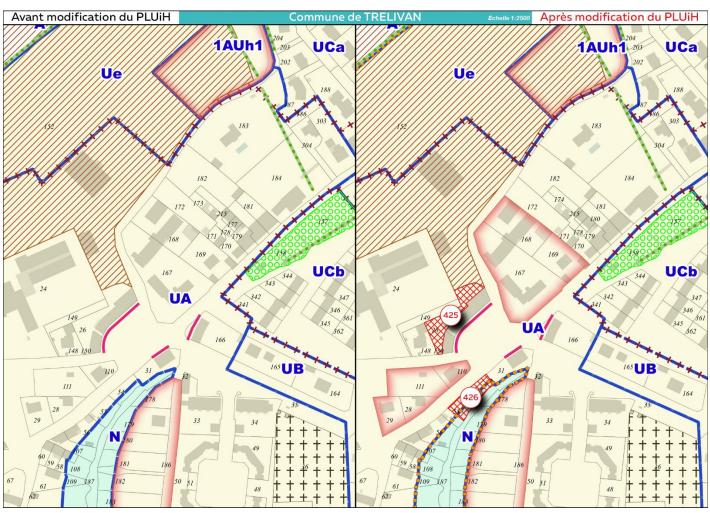
- Densité de logements (l'objectif est d'implanter 4 logements sur l'emprise foncière)
- Accessibilité piétons nord-sud de part et d'autre de l'opération



Hypothèse d'aménagement







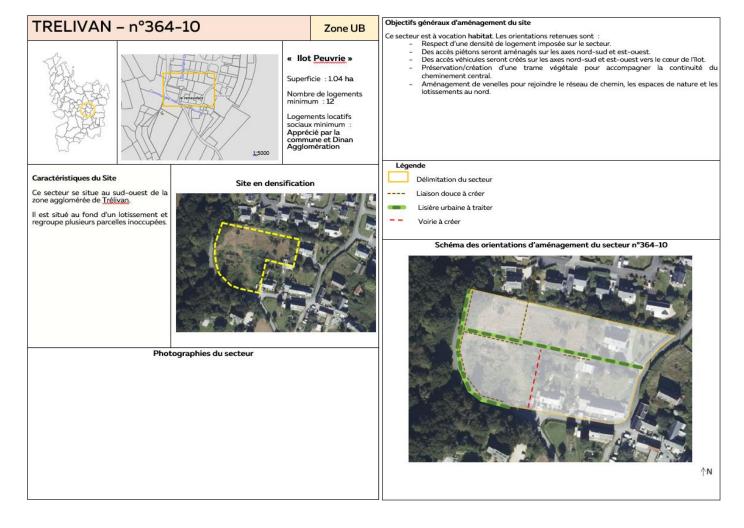
Création d'une OAP n°364-10 - Ilot Renaudais (partie ouest) :

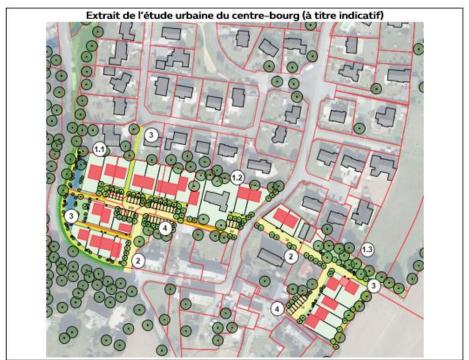
La création de cette OAP portera sur les parcelles AK 133-140-132-126-131-134-135-139-138-137-136-129-128-127 et 130. Les éléments à prendre en compte seront les suivants :

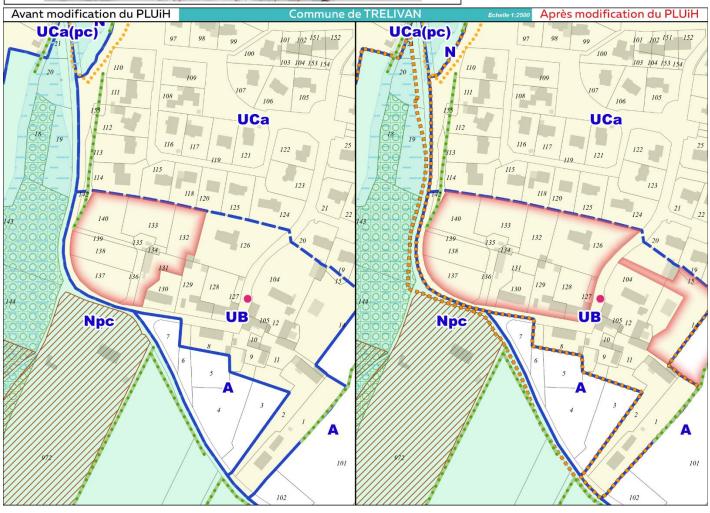
- Densité de logements pour atteindre entre 12 et 18 logements
- Accessibilité piéton nord-sud et est-ouest
- · Accessibilité véhicules nord-sud et est-ouest
- Préservation/création de la trame végétale pour accompagner la continuité du cheminement central



Hypothèse d'aménagement



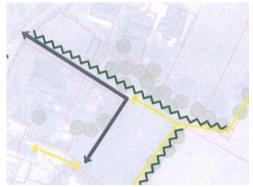




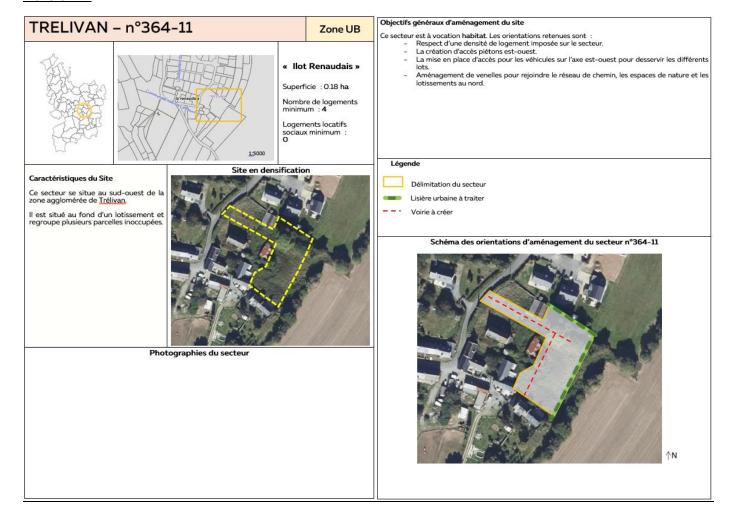
Création d'une OAP n°364-11 - Renaudais 2 (partie est) :

La création de cet OAP portera sur les parcelles Al 114 - 111. Les éléments à prendre en compte seront les suivants :

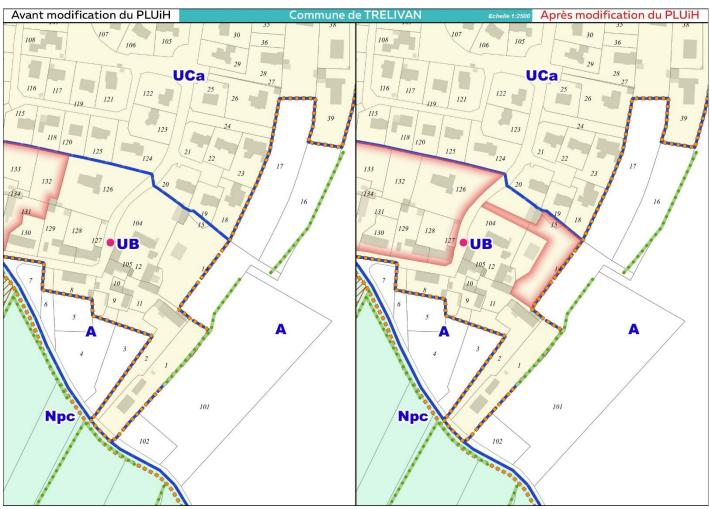
- Mettre en place une densité de logements avec la construction de 3 logements minimum
- Permettre une accessibilité piéton est-ouest
- Permettre une accessibilité véhicule est-ouest



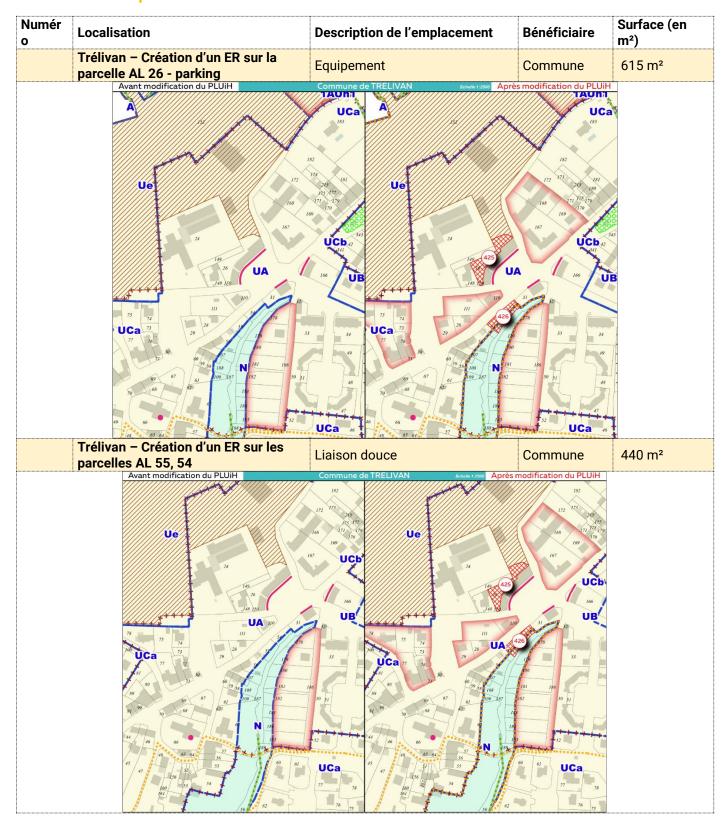
Dessin de principe issu de l'étude urbaine







Création de 2 emplacements réservés :



Incidence de l'analyse sur l'environnement :

La modification n°3 du PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'analyse des objets présentant une incidence sur l'environnement est présentée dans le chapitre 11 de l'évaluation environnementale du PLUiH actualisée.